

CR 2015/7

Vendredi 17 avril 2015 à 15 heures

Friday 17 April 2015 at 3 p.m.

10 The PRESIDENT: Please be seated. The hearing is open. I give the floor to Mr. Loewenstein.

M. LOEWENSTEIN :

### **L'IMPACT DES CAÑOS SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, bonjour. C'est un honneur pour moi de plaider devant vous au nom du Nicaragua. Je commencerai par faire état de ce que le Nicaragua considère comme les enseignements à tirer des exposés que nous venons d'entendre. Je répondrai ensuite aux prétentions du Costa Rica concernant le dégagement, en 2010, du *caño* reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head. Je traiterai pour terminer des conclusions du Costa Rica se rapportant aux deux petits canaux creusés en 2013. A chacune de ces étapes, je montrerai que le Costa Rica n'a subi aucun dommage important et ne fait face à aucun risque de dommage.

### **Les enseignements à tirer des exposés des experts**

2. Monsieur le président, les experts des deux Parties ont maintenant rendu témoignage, sous la forme de l'exposé écrit qu'ils ont soumis le 16 mars, ainsi que des réponses qu'ils ont fournies aux questions qui leur ont été posées lors du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire complémentaire, puis par les juges. Comme suite à ces contributions, le Nicaragua soumet respectueusement ce qu'il considère comme les principaux enseignements à en tirer.

3. *Premièrement*, on dispose d'éléments de preuve de nature cartographique ou obtenus par télédétection qui attestent l'existence de chenaux reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head. Parmi ces éléments, on compte une carte établie en 1988 par le service cartographique de la défense des Etats-Unis à partir de photographies aériennes prises en 1961 et en 1987. L'expert du Costa Rica, M. Thorne, a déclaré que les lignes tracées sur cette carte étaient censées représenter un cours d'eau «pérenne» reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head<sup>1</sup>. Une autre carte, émanant de l'institut géographique national du Costa Rica, montre,

---

<sup>1</sup> CR 2015/3, contre-interrogatoire de C. Thorne, p. 23.

11

toujours selon M. Thorne, des chenaux reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head<sup>2</sup>. Le même organe avait par ailleurs produit en 1949 une autre carte qui, d'après la réponse apportée par M. Thorne à une question du juge Greenwood, était censée montrer, selon lui, «les défluent ... , comme sur la carte de 1988»<sup>3</sup>.

4. *Deuxièmement*, il est impossible d'affirmer, sur la seule foi des éléments de preuve cartographiques et des images obtenues par télédétection, s'il existe des chenaux reliant effectivement le San Juan à la lagune de Harbor Head. L'expert du Costa Rica, M. Thorne, a été catégorique sur ce point, affirmant que l'«expérience» du survol qu'il avait personnellement effectué et de l'examen de photographies aériennes et d'images satellite lui avait enseigné qu'il était «extrêmement difficile de voir le terrain en raison du couvert forestier». Pour cette raison, il s'est dit d'avis qu'il était «hautement souhaitable de procéder à une vérification sur le terrain»<sup>4</sup> et que cela «serait un excellent moyen de déterminer s'il existe effectivement un chenal à tel ou tel endroit»<sup>5</sup>. M. Thorne a ajouté qu'il fallait tenter de naviguer sur les chenaux pour savoir s'ils étaient navigables et, dans l'affirmative, par quels types de navires<sup>6</sup>. Là encore, selon lui, la vérification sur le terrain s'imposait.

5. *Troisièmement*, pour rester navigable, le San Juan inférieur doit être dragué. M. Thorne a affirmé que le problème de la sédimentation y était si grave que le cours inférieur du fleuve n'était pas navigable durant la saison sèche<sup>7</sup>. Le maintien de la santé et de l'équilibre écologiques des zones humides de la région exigent également le dragage du fleuve<sup>8</sup>.

6. *Quatrièmement*, les travaux de dragage effectués par le Nicaragua n'ont aucun effet sensible sur le débit du fleuve Colorado. Comme l'a dit M. Thorne dans son rapport, «[à] ce jour, rien ne prouve que le programme de dragage ait sensiblement affecté l'écoulement du Colorado»<sup>9</sup>. Il a qualifié de «négligeable» le taux de détournement du débit qui, d'après les calculs des experts

---

<sup>2</sup> CR 2015/3, contre-interrogatoire de C. Thorne, p. 26.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Van Rhee, exposé écrit, 2015, par. 10.

<sup>9</sup> Thorne, 2011 (MCR, appendice 1), p. IV-3.

nicaraguayens, serait de 3 %. La principale critique qu'il a adressée à ces derniers visait la méthode de calcul du débit, qu'il a proposé de remplacer par une autre, dont l'application réduirait encore le taux de détournement à seulement 1,5 %<sup>10</sup>.

12

7. *Cinquièmement*, enfin, les *caños* n'ont causé aucun dommage important. C'est ce qu'a reconnu M. Thorne relativement aux *caños* de 2013 dans sa réponse à la question du juge Robinson, lorsqu'il a déclaré que c'était à dessein qu'il s'était abstenu d'employer le qualificatif «important» pour parler de l'impact de ces chenaux<sup>11</sup>. S'agissant du *caño* de 2010, M. Thorne s'est dit d'avis qu'il n'avait eu aucun effet important sur l'hydrologie de la région, ni sur la végétation, qui s'était rétablie rapidement. Certes, il a signalé qu'un dommage important était résulté de l'abattage d'arbres adultes dans le cadre du dégagement d'un secteur d'une superficie de 2,48 hectares. Il a toutefois reconnu, en toute honnêteté, qu'il n'était pas spécialiste de l'écologie tropicale et que les experts costa-riciens en la matière n'avaient pas qualifié d'«important» le déboisement d'une superficie de 68 hectares de forêt primaire qu'avait entraîné la construction de la nouvelle route.

### **Le dégagement du *caño* de 2010**

8. Monsieur le président, j'aborderai maintenant les moyens du Costa Rica touchant la protection de l'environnement, à commencer par le dégagement du *caño* de 2010. Il s'agissait d'un projet d'envergure modeste, plus limitée encore que le projet de dragage dont a parlé M. Reichler. Sa portée réduite ressort clairement du fait que le travail n'a pu être accompli qu'au moyen d'outils manuels. Contrairement au projet de dragage du San Juan, il n'était pas possible d'utiliser des engins de dragage mécaniques pour dégager le *caño*<sup>12</sup>. La faible ampleur du projet est également démontrée par les dimensions maximales autorisées du *caño* : sa longueur ne pouvait dépasser 1,56 kilomètre et sa largeur, 30 mètres<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Van Rhee, exposé écrit, 2015, par. 18-19.

<sup>11</sup> CR 2015/3, contre-interrogatoire de C. Thorne, p. 42.

<sup>12</sup> CMN, par. 5.107.

<sup>13</sup> Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua (MARENA), arrêté n° 038-2008-A1 du 30 octobre 2009 (CMN, annexe 34), p. 2.

13

9. Au stade de la mise en œuvre, l'ampleur du projet s'est révélée encore moindre. Le Costa Rica reconnaît que la longueur du *caño* effectivement creusé est inférieure d'environ 300 mètres à ce qui avait été autorisé<sup>14</sup>. Pour ce qui est de sa largeur, les Parties conviennent qu'elle n'a jamais dépassé la moitié de la limite de 30 mètres permise<sup>15</sup>. Les autorités nicaraguayennes responsables de la protection de l'environnement en ont fait la visite du 24 au 26 novembre 2010, afin de vérifier sa conformité au permis en autorisant la construction, y compris la restriction concernant sa largeur. Elles ont rapporté que celle-ci n'était que d'environ 10 mètres<sup>16</sup>. Lors d'une visite effectuée par le Nicaragua les 22 et 23 décembre 2010, il a été constaté que le *caño* avait une largeur moyenne de 6 mètres<sup>17</sup>. Ces mesures concordent, de façon générale, avec la largeur de 10 mètres rapportée par l'UNITAR/UNOSAT à l'issue de l'analyse des images satellites prises le 19 novembre 2010<sup>18</sup>. Selon l'analyse des images satellite prises le 14 décembre 2010 et le 24 janvier 2011, le *caño* avait alors une largeur de 15 mètres<sup>19</sup>. Il n'existe donc aucune mesure, qu'elle ait été prise au sol ou par l'analyse d'images satellites, selon laquelle la largeur du *caño* aurait dépassé 15 mètres.

10. Le *caño* était par ailleurs peu profond. Lors de la visite effectuée du 24 au 26 novembre 2010 par les autorités nicaraguayennes responsables de la protection de l'environnement, sa profondeur n'était que de 1-1,2 mètres<sup>20</sup>. Lorsqu'elle a été mesurée un mois plus tard, soit les 22 et 23 décembre 2010, elle était en moyenne d'un mètre<sup>21</sup>. Cela n'a rien d'étonnant, du fait que les sédiments accumulés ont été enlevés à la pelle.

11. La faible envergure du projet a donc empêché la réalisation des prédictions du Costa Rica quant à l'impact sur l'environnement.

---

<sup>14</sup> Rapport en date du 28 octobre 2011 adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar par le Costa Rica (MCR, annexe 155), p. 15.

<sup>15</sup> Thorne, 2011 (MCR, appendice 1), p. iv.

<sup>16</sup> Rapport de suivi technique du MARENA établi sur la base de la visite d'inspection effectuée du 24 au 26 novembre 2010 (CMN, annexe 14), p. 291.

<sup>17</sup> Seconde déclaration de M. Lester Antonio Quintero Gómez (EPN), 23 décembre 2010, doc. n° 17 soumis par le Nicaragua à l'occasion des audiences tenues en janvier 2001 sur les mesures provisoires.

<sup>18</sup> Thorne, 2011 (MCR, appendice 1), p. I-36

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Rapport de suivi technique du MARENA établi sur la base de la visite d'inspection effectuée du 24 au 26 novembre 2010 (CMN, annexe 14), p. 291.

<sup>21</sup> Seconde déclaration de M. Lester Antonio Quintero Gómez (EPN), 23 décembre 2010, doc. n° 17 soumis par le Nicaragua à l'occasion des audiences tenues en janvier 2001 sur les mesures provisoires.

12. Ainsi, le Costa Rica avait prédit que le *caño* causerait le détournement de la plus grande partie des eaux du Colorado<sup>22</sup>. Or il n'en est rien. M. Thorne reconnaît dans son exposé écrit que

«l'impact de la construction du premier *caño* quant à l'hydrologie, l'hydraulique, la dynamique sédimentaire et la morphologie du Río San Juan Inférieur et du Río Colorado a été limité car, même à son pic de décembre 2010, elle a dévié seulement quelques pourcentages du déversement du fleuve...»<sup>23</sup>

14 Dans son rapport figurant en appendice du mémoire du Costa Rica, M. Thorne avait qualifié ces effets de «faibles ou négligeables»<sup>24</sup>. Il convient de souligner que, lorsqu'il dit que «seulement quelques pourcentages du déversement du fleuve» ont été détournés vers le *caño*, le fleuve dont il parle est le San Juan, et *non* le Colorado. Situé à 27 kilomètres de distance et environ dix fois plus large, ce dernier n'a subi aucun détournement sensible<sup>25</sup>.

13. De fait, les 22 et 23 décembre 2010, au cours d'une inondation ou immédiatement après, soit au moment où, selon M. Thorne, le *caño* avait atteint sa largeur maximale, l'eau y circulait à peine et le débit y a été mesuré à seulement 2,38 mètres cubes par seconde<sup>26</sup>. M. van Rhee explique que «[l]'eau s'écoulait donc par le canal nettoyé si lentement et en une si faible quantité qu'elle était incapable d'avoir une incidence sensible sur le débit du fleuve San Juan inférieur, et encore moins sur celui du fleuve Colorado, à quelque 27 kilomètres en amont»<sup>27</sup>.

14. Le fait que, à l'époque où M. Thorne reconnaît que le *caño* n'a causé aucun détournement appréciable, sa largeur et son débit étaient à leur *maximum* vient encore souligner la faiblesse de la thèse costa-ricienne. Cinq mois plus tard, l'UNITAR/UNOSAT a constaté que «la largeur et le débit du *caño* [avaient] nettement diminué»<sup>28</sup>. Entre le 22 février et le 30 avril 2011, cette largeur avait baissé de 14 mètres à «moins de 3-4 mètres» avec «une chute correspondante du

---

<sup>22</sup> Voir, par exemple, la demande en indication de mesures conservatoires du Costa Rica, 18 novembre 2010, p. 2 ; MCR, par. 3.72.

<sup>23</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2015, par. 5.2.

<sup>24</sup> Thorne, 2011 (MCR, appendice 1), p. I-63.

<sup>25</sup> Van Rhee, exposé écrit, 2015, par. 25.

<sup>26</sup> Seconde déclaration de M. Lester Antonio Quintero Gómez (EPN), 23 décembre 2010, doc. n° 17 soumis par le Nicaragua à l'occasion des audiences tenues en janvier 2001 sur les mesures provisoires.

<sup>27</sup> Van Rhee, exposé écrit, 2015, par. 25.

<sup>28</sup> UNITAR/UNOSAT, «Update 3: Morphological and Environmental Change Assessment: San Juan Area, Costa Rica» [mise à jour n° 3 : évaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (Costa Rica)], 12 septembre 2011, p. 1, cité in Thorne, 2011 (MCR, appendice 1), et fourni par le Costa Rica au Nicaragua à la demande de ce dernier.

débit apparent»<sup>29</sup>. Selon un rapport subséquent de l'UNITAR/UNOSAT, établi sur la base d'images satellite en date du 17 octobre 2011, «le débit continuait à diminuer et ... l'écoulement pourrait aujourd'hui avoir complètement cessé en raison de l'accumulation de dépôts au fond du chenal»<sup>30</sup>.

15. L'envasement du *caño*, ainsi que la réduction du débit en résultant, est corroborée par les mesures prises par le Costa Rica. Le ministère costa-ricain de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications rapporte que, lorsque le *caño* a été mesuré en trois emplacements le 5 avril 2011, sa profondeur variait entre un maximum de 1,5 mètres et un minimum de 0,6 mètre<sup>31</sup>. Le niveau de l'eau avait encore diminué, allant de 1 mètre à 0,2 mètre<sup>32</sup>. A l'emplacement où le Costa Rica a recueilli ces données, le débit n'était que de 0,7 mètre cube par seconde<sup>33</sup>.

16. Peu de temps après, le *caño* s'est complètement refermé. Dans son exposé écrit, M. Thorne observe que «le canal excavé s'est ultérieurement envasé»<sup>34</sup>. C'est ce que montre une image satellite prise il y a sept mois, le 26 septembre 2014, et se trouvant sous l'onglet n° 7 du dossier de plaidoiries. Il n'y a pas de lien fluvial entre le San Juan et la lagune de Harbor Head. Le *caño* ne peut pas amener l'eau du fleuve vers la lagune et ne peut servir à détourner, dans quelque mesure que ce soit, les eaux du San Juan, et encore moins celles du Colorado.

17. Est donc sans fondement la prétention du Costa Rica selon laquelle il aurait subi un dommage du fait du dépôt de sédiments dans la lagune de Harbor Head au cours de la brève période où le *caño* était ouvert. Cette prétention figurait au premier plan dans les pièces de procédure écrite, mais il n'en a pas été question cette semaine. Cela n'a rien d'étonnant. Pour commencer, il est indiscutable que la lagune se trouve *au Nicaragua*. C'est ce que montre la carte

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 5

<sup>30</sup> UNITAR/UNOSAT, «Mise à jour n° 4 : évaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (y compris Isla Portillos et Calero)», Costa Rica, 8 novembre 2011 (MCR, annexe 150), p. 160, 162-163.

<sup>31</sup> Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secréariat de la convention de Ramsar et intitulé «examen et évaluation de l'état de l'environnement dans la *Humedal Caribe Noreste*, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011 (MCR, annexe 155), p. 24-26.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>34</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2015, par. 5.2.

qui figure sous l'onglet n° 8 du dossier de plaidoiries et qui représente la frontière selon la perception du Costa Rica, qui a invoqué cette carte dans deux affaires portées devant la Cour, d'abord dans celle du *Différend relatif à des droits de navigation*<sup>35</sup>, puis en tant qu'annexe 195 du mémoire en l'espèce. Elle montre clairement que la lagune de Harbor Head est située au Nicaragua.

16

18. Les exemples sont nombreux, y compris ceux auxquels le Costa Rica a fait allusion au cours de cette semaine<sup>36</sup>, mais je n'en mentionnerai qu'un autre. Il s'agit d'une carte qui figure sous l'onglet n° 9 du dossier de plaidoiries et qui a été établie en novembre 2010 par le ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica ; elle a par ailleurs été annexée au mémoire de celui-ci en l'espèce<sup>37</sup>. Cette carte montre le site Ramsar du Costa Rica ainsi que d'autres zones naturelles protégées de la région frontalière. Parmi celles-ci figure le site Ramsar costa-ricien qui comprend le territoire litigieux en l'espèce. Selon cette carte, la lagune se trouve *en dehors* des zones naturelles protégées du Costa Rica.

19. En revanche, la lagune de Harbor Head fait effectivement partie d'un site Ramsar nicaraguayen, ce qu'a reconnu le Secrétariat de la convention de Ramsar dans le rapport qu'il a établi en décembre 2010 à propos du territoire litigieux, à la demande du Costa Rica et sur la base de l'information fournie par ce dernier. Dans ce rapport annexé au mémoire costa-ricien, on parle de Harbor Head comme du *Refugio de Vida Silvestre Rio San Juan* du Nicaragua<sup>38</sup>.

20. En tout état de cause, les seuls éléments dont le Costa Rica dispose pour établir qu'un dommage lui a été causé sont deux photographies, prises l'une, le 5 décembre 2010<sup>39</sup> et l'autre,

---

<sup>35</sup> Croquis n° 2 : Frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, mémoire du Costa Rica, affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, 29 août 2006.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, «Punta Castilla», Instituto Geográfico Nacional/Inter-American Geodetic Survey [service interaméricain de géodésie], 1988 (MCR, annexe 185) ; «Punta Castilla», Instituto Geográfico Nacional, Costa Rica, 1988 (MCR, annexe 186) ; «Huetar», Instituto Geográfico Nacional, Costa Rica, 1987 (MCR, annexe 184) ; «Costa Rica», graphique des opérations (terrestres) conjointes, commandement topographique de l'armée américaine (Etats-Unis d'Amérique), 1970 (MCR, annexe 178) ; «Punta Castilla», Instituto Geográfico Nacional, Costa Rica, 1970 (MCR, annexe 179) ; «Barra del Colorado», Instituto Geográfico Nacional, Costa Rica, 1970 (MCR, annexe 180) ; «San Juan del Norte», service cartographique du corps des ingénieurs de l'armée des Etats-Unis, 1966 (MCR, annexe 222).

<sup>37</sup> «Humedal Caribe Noreste», ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications, Costa Rica, novembre 2010 (MCR, annexe 199).

<sup>38</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, «rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica», 17 décembre 2010 (MCR, annexe 147), p. 88, 116.

<sup>39</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2015, fig. 7.



neuf jours plus tard, soit le 14 décembre, et représentant de l'eau chargée en sédiments qui pénètre dans la lagune<sup>40</sup>. Ces clichés ont été réalisés pendant une inondation, au moment où le niveau des eaux était le plus élevé<sup>41</sup>. Sur des images satellite antérieures, qui datent du 19 novembre 2010 et sont donc postérieures au dégagement du *caño*, on ne voit toutefois *pas* de sédiments entrant dans la lagune. La Cour trouvera ces documents sous l'onglet n° 10. La remarque que je viens de faire vaut également pour d'autres images satellite, prises après la fin de l'inondation. M. Thorne reconnaît qu'aucun sédiment n'était visible le mois suivant, à savoir en janvier 2011<sup>42</sup>. Ce fait est important puisque, selon le Costa Rica, c'est précisément à cette époque que le *caño* a atteint sa largeur maximale de 15 mètres<sup>43</sup>. Or M. Thorne reconnaît que le *caño* ne charriait alors *pas* de quantités visibles de sédiments en direction de la lagune<sup>44</sup>.

17

21. Il n'a pas non plus été porté atteinte aux organismes vivants de la lagune au cours de la brève période, en décembre 2010, pendant laquelle des sédiments étaient visibles. Dans son exposé écrit, M. Thorne a déclaré que de tels effets «auraient été probables dans la lagune de Harbor Head si la tentative de créer un lien durable avec le cours inférieur du fleuve San Juan par la construction du premier *caño* avait réussi»<sup>45</sup>. Comme la Cour n'aura pas manqué de le constater, M. Thorne s'est exprimé au conditionnel : les effets «*auraient été probables*». En d'autres termes, ils ne se sont pas produits.

22. Le Costa Rica se méprend également lorsqu'il laisse entendre qu'il est inhabituel que des sédiments soient visibles dans la lagune. On trouvera en effet sous l'onglet n° 12 une image satellite prise le 13 décembre 1997, soit treize ans avant que le *caño* ne soit dégagé, montrant la lagune remplie d'eau chargée en sédiments.

23. Le Costa Rica avance qu'un nouveau dégagement du *caño* pourrait avoir différents effets importants, en posant pour hypothèse qu'il en résulterait un détournement du fleuve San Juan et

---

<sup>40</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2015, fig. 6.

<sup>41</sup> Voir Thorne, 2011 (MCR, appendice 1), fig. I.30.

<sup>42</sup> Voir *ibid.*, p. I-33.

<sup>43</sup> Voir *ibid.*, p. I-59.

<sup>44</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2015, par. 5.8.

<sup>45</sup> *Ibid.*

une rupture du cordon littoral qui entoure partiellement la lagune. Les éléments de preuve montrent cependant que ni l'un ni l'autre de ces résultats ne se produira. De fait, le Nicaragua n'a nullement l'intention de dévier le San Juan à travers le *caño* et n'a d'ailleurs aucun intérêt à le faire. Aucune autorisation à cet effet n'a du reste été demandée ou accordée. Le détournement du San Juan serait contraire à l'objectif du Nicaragua, qui consiste à préserver la navigabilité du fleuve à son embouchure, condition indispensable pour lui permettre de fournir des services essentiels aux habitants de la région<sup>46</sup>. S'il avait voulu faire passer le fleuve à travers le *caño*, le Nicaragua n'aurait pas limité la largeur de ce dernier à 30 mètres, ce qui, comme l'a précisé M. van Rhee, est insuffisant pour capter les eaux du San Juan<sup>47</sup>. Il n'aurait pas non plus écarté l'utilisation de dragues mécanisées.

24. Le Costa Rica se trompe lorsqu'il prétend que des dommages importants ont été causés à la région entourant le *caño* pendant le dégagement de celui-ci, point sur lequel il a désormais axé toute son argumentation. Pour étayer cette allégation, il a, dans son mémoire, qualifié la région concernée de «zone humide jusqu'alors préservée»<sup>48</sup>. Le Secrétariat de la convention de Ramsar voit toutefois les choses différemment, puisqu'il décrit le site Ramsar «Caribe Noreste», qui abrite le *caño*, comme un lieu où «[l']utilisation des sols est principalement affectée au développement des activités agricoles et d'élevage du bétail, du tourisme et de la pêche»<sup>49</sup>. Dans un rapport adressé au Secrétariat le 28 octobre 2011, le Costa Rica a lui-même indiqué que la zone litigieuse avait connu «une extension des superficies agricoles par l'aménagement de pâturages faiblement boisés»<sup>50</sup>. Il y a également évoqué «une zone de pâturage s'étendant à l'est jusqu'à une zone de forêt inondée»<sup>51</sup>.

18

---

<sup>46</sup> Autorité portuaire nationale (EPN), «Environmental Management Plan for Additions to the Project Improvement of Navigation in the San Juan de Nicaragua River» [plan de gestion environnementale relatif à l'extension du «projet visant l'amélioration de la navigation sur le fleuve San Juan de Nicaragua»], p. 2, septembre 2009 (CMN, annexe 22).

<sup>47</sup> Van Rhee, exposé écrit, 2015, par. 27.

<sup>48</sup> MCR, par. 5.79.

<sup>49</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, «rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica», 17 décembre 2010 (MCR, annexe 147), p. 87.

<sup>50</sup> Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar et intitulé «examen et évaluation de l'état de l'environnement dans la Humedal Caribe Noreste, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011 (MCR, annexe 155), p. 56.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 13.

25. Le Costa Rica s'est montré encore plus précis dans un rapport interne établi en mai 2011 où il concluait ce qui suit :

«Malgré la tendance favorable observée entre 1997 et 2011 (c'est-à-dire au cours des quatorze dernières années), la frontière agricole a été considérablement repoussée pour créer des pâturages faiblement arborés. Pendant cette période, la frontière agricole a progressé le long d'une bande de terre d'environ 2450 mètres de long, avec une largeur relativement constante de 160 à [170] mètres. On peut donc supposer que, au cours de cette période, environ 52 hectares de forêt inondée et de marais de *yolillos* ont été perdus.»<sup>52</sup>

26. Ce rapport a été cité comme source à l'annexe 154 du mémoire du Costa Rica<sup>53</sup>. Le document proprement dit n'ayant cependant pas été annexé, le Nicaragua en a demandé une copie, qu'il a reçue le 16 mars dernier. Si certaines parties de ce document sont quasiment identiques à celles qui figurent dans le rapport que le Costa Rica a transmis au Secrétariat de la convention de Ramsar le 28 octobre 2011 et annexé à son mémoire<sup>54</sup>, d'autres sont toutefois *absentes* de la version communiquée au Secrétariat. On trouvera les extraits pertinents sous l'onglet n° 11 du dossier de plaidoiries, les surlignements indiquant les passages qui ont été supprimés du rapport adressé au Secrétariat ; celui que je viens de citer en fait partie.

27. En réalité, selon le rapport adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar par le Costa Rica, la zone litigieuse est déboisée dans une proportion de 37 %, une grande partie de cette superficie servant au pâturage<sup>55</sup>. C'est donc dire que, sur deux tiers environ de sa longueur, le *caño* traverse ce que le Costa Rica qualifie de «zone de pâturage»<sup>56</sup>, comme la Cour peut le constater sur la photographie figurant sous l'onglet n° 13.

---

<sup>52</sup> Miguel Araya Montero, «Considérations écologiques sur les dommages environnementaux engendrés par l'abattement des arbres et l'enlèvement de la forêt sur Isla Calero dans la zone dont la gestion environnementale relève du Costa Rica, entre Punta Castilla et le fleuve San Juan», mai 2011 (extraits fournis à l'onglet n° 11 du dossier de plaidoiries), p. 14.

<sup>53</sup> Sistema Nacional de Areas de Conservación (SINAC), «Age approximatif des arbres abattus...», août 2011 (MCR, annexe 154), p. 10.

<sup>54</sup> Voir ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar et intitulé «examen et évaluation de l'état de l'environnement dans la Humedal Caribe Noreste, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011 (MCR, annexe 155), p. 39-66.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>56</sup> *Ibid.*

19

28. Le Costa Rica exagère également l'importance écologique des arbres abattus. D'après ses calculs, la superficie déboisée ne dépasse pas 2,48 hectares<sup>57</sup>, ce qui représente à peine 0,003 % du site Ramsar costa-ricien où est situé le *caño*<sup>58</sup>. A titre de comparaison, pour construire sa route 1856 — distante d'un kilomètre seulement du Nicaragua —, le Costa Rica a déboisé une zone 25 fois plus vaste<sup>59</sup>. Autre comparaison édifiante : avec sa superficie de 52 hectares, la zone déboisée à des fins agricoles et pour l'aménagement de pâturages, dont la plus grande partie se trouve à proximité immédiate de celle dégagée par le Nicaragua, est 20 fois plus étendue.

29. Ces 2,48 hectares déboisés ne forment pas un seul et même bloc, mais se subdivisent en deux espaces non contigus, la superficie du plus grand n'étant que de deux hectares<sup>60</sup>. Comme on peut le voir sous l'onglet n° 14, cet espace est adjacent à une large étendue servant de pâturage, ainsi que le Costa Rica l'a reconnu. Celui-ci a décrit la zone en question dans son rapport interne, en précisant que celle qui avait été déboisée par le passé était «parallèle au secteur dans lequel se trouv[ai]ent le sous-bois (socola) et la zone [nouvellement] déboisée» et qu'elle était «très semblable à la parcelle venant d'être perturbée»<sup>61</sup>. L'autre espace, dégagé par le Nicaragua et où des arbres ont été abattus plus récemment, couvre une superficie de moins d'un demi-hectare et jouxte la lagune nicaraguayenne de Harbor Head<sup>62</sup>.

30. Le Costa Rica surestime le nombre d'arbres coupés. Le Nicaragua rapporte n'en avoir abattu que 180<sup>63</sup>. Quoiqu'étant parvenu à un chiffre du même ordre — 197, pour être précis — à

---

<sup>57</sup> Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar et intitulé «examen et évaluation de l'état de l'environnement dans la Humedal Caribe Noreste, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011 (MCR, annexe 155), p. 44.

<sup>58</sup> Liste de Ramsar annotée des zones humides d'importance internationale : Costa Rica, 10 janvier 2000 (MCR, annexe 141), où il est précisé, à la page 18, que la Humedal Caribe Noreste couvre une superficie de 75 310 hectares.

<sup>59</sup> Costa Rica, Centre de sciences tropicales (Centro científico tropical, CCT), «diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856», novembre 2013 (CMCR, annexe 10), p. 132.

<sup>60</sup> Voir ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar et intitulé «examen et évaluation de l'état de l'environnement dans la Humedal Caribe Noreste, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011 (MCR, annexe 155), p. 44.

<sup>61</sup> Miguel Araya Montero, «Considérations écologiques sur les dommages environnementaux engendrés par l'abattement des arbres et l'enlèvement de la forêt sur Isla Calero dans la zone dont la gestion environnementale relève du Costa Rica, entre Punta Castilla et le fleuve San Juan», mai 2011 (extraits fournis sous l'onglet n° 11 du dossier de plaidoiries), p. 2.

<sup>62</sup> Rapport adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar (MCR, annexe 155), p. 44, précisant que cette zone dégagée, située «à côté de la lagune de Los Portillos» [c'est-à-dire de Harbor Head], couvre une superficie de 0,48 hectare.

<sup>63</sup> CMN, par. 5.212, citant CR 2011/2, p. 45-46, par. 44 (Reichler).

l'issue du «recensement» qu'il a effectué en 2010<sup>64</sup>, le Costa Rica invoque aujourd'hui un nombre nettement supérieur, mais inexact, qui se situerait «aux alentours de 292», arguant de ce que le déboisement se serait poursuivi après le recensement.

20

31. Sur quoi cette majoration de 50 % est-elle fondée ? Le Costa Rica indique que ce chiffre a été obtenu par extrapolation, à partir des données concernant la densité d'arbres de la zone de déboisement précédente. Or cette extrapolation est viciée car elle repose sur l'hypothèse arbitraire selon laquelle la zone fraîchement déboisée aurait une densité d'arbres bien plus élevée<sup>65</sup>. Il affirme par exemple que, pour l'essence la plus représentée — les arbres de l'espèce *Pterocarpus officinali* de 60 à 69 centimètres de diamètre —, la densité était de 13,8 arbres par hectare dans la zone précédemment déboisée<sup>66</sup>, et suppose, sans fournir la moindre explication, que, dans la zone nouvellement défrichée, cette densité serait *près de trois fois supérieure*, soit 34,1 arbres par hectare<sup>67</sup>.

32. Le Costa Rica a beaucoup insisté sur l'âge prétendument ancestral des arbres. La Cour devrait envisager avec la plus grande prudence les estimations auxquelles il se livre à cet égard en se fondant sur le diamètre du tronc. En réalité, les arbres semblent plus jeunes que ce que le Costa Rica laisse entendre. Dans *deux cas* seulement, le diamètre du tronc était supérieur à 100 centimètres — 130 centimètres en l'occurrence<sup>68</sup>. D'après l'exposé écrit de M. Thorne, les «plus vieux arbres» auraient 248 ans<sup>69</sup>, soit *105 de moins* que l'âge estimé par le ministère de l'environnement du Costa Rica dans un rapport annexé au mémoire en la présente affaire<sup>70</sup>. L'on

---

<sup>64</sup> Sistema Nacional de Areas de Conservación (SINAC), ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, «Estimation de l'âge maximum moyen des arbres abattus...», décembre 2010 (MCR, annexe 145), p. 1.

<sup>65</sup> Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar et intitulé «Examen et évaluation de l'état de l'environnement dans le Humedal Caribe Noreste, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011 (MCR, annexe 155), p. 45.

<sup>66</sup> Voir *ibid.*, tableau 2.

<sup>67</sup> Voir *ibid.*, tableau 3.

<sup>68</sup> Voir Sistema Nacional de Areas de Conservación (SINAC), ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, «Estimation de l'âge maximum moyen des arbres abattus...», décembre 2010 (MCR, annexe 145), tableau 4 (fournissant les résultats détaillés du recensement).

<sup>69</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités*, mars 2015, par. 5.1.

<sup>70</sup> Sistema Nacional de Areas de Conservación (SINAC), ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport intitulé «Age approximatif des arbres abattus...», août 2011 (MCR, annexe 154), p. 7, 11, 13, où est attribué l'âge de 353 ans aux deux arbres dont les troncs sont censés avoir un diamètre de 130 centimètres.

comprend la réticence de M. Thorne à confirmer l'estimation du Costa Rica. Selon ses conclusions, le terrain sous-jacent de cette zone forestière se serait formé de 93 à 123 ans *après* la date de naissance supposée de ces deux arbres<sup>71</sup>.

21

33. Les arbres de la catégorie d'âge suivante — ils sont au nombre de trois seulement — font 30 centimètres de moins en diamètre que ceux que je viens d'évoquer<sup>72</sup>. Selon l'estimation du Costa Rica, ils seraient âgés de 296 ans<sup>73</sup>, soit pas moins de 36 à 66 ans de plus que la formation du terrain selon M. Thorne<sup>74</sup>. Les arbres restants sont, dans leur grande majorité, bien plus jeunes, mesurant moins de 50 centimètres de diamètre pour près de la moitié d'entre eux (45 %)<sup>75</sup>.

34. La manière dont le Costa Rica a établi la répartition par âge est également viciée. Ont été écartés du recensement des arbres abattus ceux présentant un tronc de diamètre inférieur à 5 centimètres<sup>76</sup>. Quant à ceux dont le diamètre était compris entre 5 et 10 centimètres, ils ont bien été recensés, mais n'ont pas été pris en compte pour la définition des catégories d'âge<sup>77</sup>. En excluant de son analyse les jeunes arbres, le Costa Rica en a faussé les résultats en faveur des arbres plus anciens. Ainsi que l'observe M. Kondolf, cela «a suscité l'impression fallacieuse que la zone comptait uniquement des arbres [plus] anciens»<sup>78</sup>.

35. En tout état de cause, ni le nombre exact des arbres ni leur âge n'est réellement déterminant. Ils appartiennent tous à des essences communes, ce que le Costa Rica n'a pas démenti. La zone déboisée est située, pour l'essentiel, aux environs immédiats de pâturages. Les images satellite figurant sous l'onglet n° 7 confirment qu'elle s'est aujourd'hui rétablie.

---

<sup>71</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités*, mars 2015, par. 5.10, affirmant que le terrain s'est formé «entre 1750 et 1780 environ ... probablement 230 à 260 ans» avant les travaux réalisés par le Nicaragua.

<sup>72</sup> Sistema Nacional de Areas de Conservación (SINAC), ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, «Estimation de l'âge maximum moyen des arbres abattus...», décembre 2010 (MCR, annexe 145), tableau 4, où sont fournis les résultats détaillés du recensement.

<sup>73</sup> Sistema Nacional de Areas de Conservación (SINAC), ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport intitulé «Age approximatif des arbres abattus...», août 2011 (MCR, annexe 154), p. 12-14, où est estimé à 296 ans l'âge des trois arbres dont le tronc mesurerait un mètre de diamètre.

<sup>74</sup> Thorne, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités*, mars 2015, par. 5.10.

<sup>75</sup> Sistema Nacional de Areas de Conservación (SINAC), ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, «Estimation de l'âge maximum moyen des arbres abattus...», décembre 2010 (MCR, annexe 145), tableau 2.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 55 : «En raison de la présence de branches et de débris d'arbres plus importants, il s'est révélé difficile de distinguer les plantes ayant un diamètre inférieur à 5 cm, ce qui a empêché d'en effectuer un dénombrement approprié.»

<sup>77</sup> Voir *ibid.*, tableau 1.

<sup>78</sup> Kondolf, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités*, mars 2015, par. 17.

22

36. L'argument du Costa Rica selon lequel 3,27 hectares de sous-bois ont été rasés<sup>79</sup> n'apporte rien. M. Thorne observe que la «repousse de la végétation»<sup>80</sup> a été immédiate dans ce secteur. En juillet 2011, soit à peine huit mois après le défrichage, il affirmait que «les arbustes et le sous-bois sembl[aient] repousser»<sup>81</sup>, ce que confirme l'image satellite de septembre 2014 reproduite sous l'onglet n° 7. Ainsi que l'a expliqué M. Kondolf dans son exposé écrit, «[l]es environnements dynamiques connaissent une croissance rapide de la végétation ; par conséquent, les zones de décharge de sédiments sur lesquelles la végétation a été défrichée, comme la zone dans laquelle le *caño* a été nettoyé, se rétablissent rapidement. Les photos satellite et preuves photographiques montrent que c'est ce qui s'est passé ici.»<sup>82</sup>.

37. Il convient, Monsieur le président, de replacer les choses dans une juste perspective. Lorsqu'ils ont examiné les effets que pouvait avoir sur l'environnement le déboisement de 68,3 hectares de forêt primaire en vue de la construction de la route<sup>83</sup>, les écologues du centre de sciences tropicales du Costa Rica ont conclu que ce déboisement n'avait eu qu'un «impact modéré»<sup>84</sup>. Il s'ensuit nécessairement que le défrichage par le Nicaragua d'une zone plus de 25 fois plus petite n'a pas pu avoir d'effets importants.

### Les *caños* de 2013

38. Monsieur le président, j'en viens, pour finir, aux deux petits canaux creusés en 2013. Ceux-ci n'ont pas davantage causé de dommage au Costa Rica. S'agissant de l'abattage des arbres et du sous-bois, le Secrétariat de la convention de Ramsar a établi que «la végétation locale

---

<sup>79</sup> MCR, par. 5.68.

<sup>80</sup> Thorne, 2011 (MCR, appendice I), p. I-59.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. I-56.

<sup>82</sup> Kondolf, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités*, mars 2015, par. 15.

<sup>83</sup> Costa Rica, centre de sciences tropicales (Centro científico tropical, CCT), Diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique du projet, novembre 2013 (CMCR, annexe 10), p. 132.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 140.

présent[ait] un fort potentiel de régénération»<sup>85</sup>. Mardi dernier, M. Thorne a clairement confirmé que «la végétation se rétablit très rapidement dans ces régions»<sup>86</sup>.

39. Il n'existe pas non plus de risque de dommages futurs. Concernant le canal occidental, le Secrétariat de la convention de Ramsar a estimé qu'il était de taille trop négligeable pour mériter que l'on s'y intéressât davantage<sup>87</sup>. Pour ce qui est du canal oriental, il a conclu que les informations disponibles ne permettaient pas de réaliser une «analyse quantitative rigoureuse»<sup>88</sup>. Selon l'«estimation la plus sûre», il existait une probabilité «faible à modérée» de rupture du «banc de sable»<sup>89</sup>. Alors que treize mois se sont écoulés depuis la visite de la mission Ramsar, cela ne s'est toujours pas produit<sup>90</sup>. Ce nonobstant, le Costa Rica a procédé à la fermeture du canal<sup>91</sup>, ce qui élimine toute possibilité que ce risque, ou l'une quelconque des autres menaces brandies par le Costa Rica, se réalise.

23

40. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention, et vous prie de bien vouloir appeler à la barre le prochain intervenant à s'exprimer au nom du Nicaragua, M. McCaffrey.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to Professor McCaffrey for the continuation of Nicaragua's arguments.

---

<sup>85</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, août 2014, annexe 5 du rapport du Costa Rica en date du 22 août 2014 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour (le «rapport Ramsar d'août 2014»), p. 14.

<sup>86</sup> CR 2015/3, contre-interrogatoire de M. Colin Thorne, p. 42.

<sup>87</sup> Rapport Ramsar d'août 2014, p. 2.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>90</sup> Kondolf, exposé écrit en l'affaire relative à *Certaines activités*, mars 2015, par. 18.

<sup>91</sup> CR 2015/2, p. 26, par. 21 (Ugalde).



M. McCaffrey:

**LE DROIT DU NICARAGUA DE MENER DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ; LE NICARAGUA  
N'A MANQUÉ À AUCUNE OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE**

Thank you, Mr. President, and my hearty congratulations on your election to the presidency of the World Court. Je tiens également, par votre intermédiaire, à féliciter Monsieur le vice-Président pour son élection, ainsi que les autres nouveaux Membres de la Cour.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur et un plaisir que de me présenter de nouveau devant vous au nom de la République du Nicaragua.

1. Cet après-midi, il m'incombe tout d'abord de démontrer que le Nicaragua a le droit de draguer le fleuve San Juan et, ensuite, que, par les activités qu'il a menées dans la zone en litige, il n'a manqué à aucune des obligations environnementales qui lui incombent.

2. Afin de replacer mon exposé dans son contexte, permettez-moi, Monsieur le président, de rappeler ce que mes collègues qui m'ont précédé à la barre ont établi d'un point de vue factuel :

— Premièrement, M. Reichler a démontré que les opérations de dragage effectuées par le Nicaragua dans le cours inférieur du San Juan n'avaient causé aucun dommage environnemental ;

— Et, deuxièmement, M. Loewenstein vient de démontrer que le nettoyage, par le Nicaragua, de trois *caños* — qui ont tous été fermés — n'a pas non plus causé de dommage environnemental.

3. Il me reste donc simplement à rappeler que les opérations de dragage menées par Nicaragua étaient, et sont, totalement licites au regard des instruments pertinents — que nous connaissons tous désormais fort bien —, à savoir le traité de 1858 et les sentences Cleveland et Alexander, le dragage par le Nicaragua étant d'ailleurs prévu — et, de fait, prescrit — par ces mêmes instruments, et qu'aucune des activités de dragage ou de nettoyage des *caños* menées par le Nicaragua dans la zone en litige n'a violé la moindre obligation environnementale.

**Le droit du Nicaragua de draguer le San Juan**

24

4. Pour commencer, Monsieur le Président, venons-en donc au dragage. Il s'agit là fondamentalement d'une question de souveraineté — de souveraineté exclusive — du Nicaragua, ou, pour reprendre les termes du traité de limites de 1858, du «*dominio y sumo imperio*» de cet Etat

«sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique», et je cite la traduction française de la version anglaise du traité présentée à l'appui du mémoire du Costa Rica<sup>92</sup>. Cette «autorité et ... juridiction souveraine», selon l'expression que la Cour a employée dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*<sup>93</sup> emporte le droit de draguer le fleuve.

5. Monsieur le président, il est un point qu'il convient de garder à l'esprit, à savoir que si le Nicaragua ne draguait pas le fleuve — et, plus particulièrement, son cours inférieur —, il serait bien difficile, sinon impossible, pour le Costa Rica d'exercer ce que l'article VI du traité de 1858 appelle son «droit perpétuel de libre navigation ... à des fins de commerce». Comme M. van Rhee l'a indiqué dans le résumé de son rapport, «le fleuve San Juan inférieur est incapable de gérer la lourde charge sédimentaire qu'il reçoit, et le dragage est nécessaire pour maintenir sa navigabilité, assurer la santé des zones humides protégées qu'il entretient, et empêcher l'érosion côtière»<sup>94</sup>. M. van Rhee précise que le problème du dépôt de sédiments dans le San Juan inférieur est un processus «auto-entretenu» car l'accumulation de sédiments «diminue la capacité du fleuve à les transporter, et provoque en retour davantage de dépôts de sédiments»<sup>95</sup>. L'expert du Costa Rica, M. Thorne, est d'ailleurs d'accord avec cette analyse<sup>96</sup>. Mardi, M. Thorne est même allé plus loin en déclarant que le cours inférieur du San Juan pouvait n'être pas navigable du tout pendant la saison sèche<sup>97</sup>.

6. La situation dans laquelle nous nous trouvons, Monsieur le président, est pour le moins étrange, puisque le Costa Rica conteste le dragage, par le Nicaragua, du San Juan inférieur<sup>98</sup>, alors que — paradoxalement — il n'a cessé de mettre l'accent sur ce qu'il appelle habituellement son «droit perpétuel de libre navigation» sur le fleuve ; soit dit en passant, il n'aura pas échappé à la

---

<sup>92</sup> Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua, San José, 15 avril 1858, MCR, Vol. II, annexe 1, p. 11.

<sup>93</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 229, par. 19.

<sup>94</sup> Résumé du rapport de M. van Rhee, p. 1, par. 3.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 2, par. 4.

<sup>96</sup> Thorne, «Evaluation de l'impact physique des travaux effectués par le Nicaragua depuis octobre 2010 sur la géomorphologie, l'hydrologie et la dynamique des sédiments du fleuve San Juan, ainsi que de leur impact environnemental en territoire costa-ricien», octobre 2011, annexe 1 du mémoire du Costa Rica (ci-après «le rapport Thorne»), p. II-27.

<sup>97</sup> CR 2015/3, p. 25.

<sup>98</sup> MCR, chapitre III.C. Voir également chapitre V.D 5) au sujet de la «Coupure de méandres».

25 Cour que, lorsqu'il mentionne ses droits de navigation sur le San Juan, le Costa Rica omet aussi habituellement l'expression «à des fins de commerce» qui, comme la Cour l'a jugé dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et droits connexes*<sup>99</sup>, limite étroitement lesdits droits. Quoi qu'il en soit, si le Nicaragua ne drague pas le cours inférieur du San Juan, le Costa Rica ne peut y naviguer ; d'ailleurs, personne ne le peut, hormis peut-être les plus petites embarcations n'ayant quasiment pas de tirant d'eau tels que les kayaks. C'est aussi simple que cela, Monsieur le président.

7. Monsieur le président, la nécessité de prendre des mesures pour assurer la navigabilité du San Juan inférieur est reconnue depuis le XIX<sup>e</sup> siècle au moins. Ainsi, l'un des points d'interprétation douteuse que le Nicaragua avait soumis au président Cleveland en 1887 était de savoir si le Costa Rica était «obligé[] de s'entendre avec [lui] sur les dépenses nécessaires pour empêcher l'obstruction de la baie de San Juan ... pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun»<sup>100</sup>. Une autre question soumise au président Cleveland par le Nicaragua était de savoir si le «Costa Rica [pouvait] empêcher le Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration»<sup>101</sup>.

8. La réponse du président Cleveland a été tout à fait claire. Il a dit, je cite : «La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration»<sup>102</sup>. Ce droit du Nicaragua était simplement soumis à la condition que «le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer»<sup>103</sup>. Or ainsi que M. Reichler l'a montré, le modeste programme de dragage du Nicaragua ne présente aucun de ces risques d'occupation, d'inondation ou

---

<sup>99</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213.

<sup>100</sup> MCR, vol. II, annexe 5, p. 37, par. 4.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>102</sup> *Ibid.*, sentence, annexe 7, p. 47, troisième article, p. 53.

<sup>103</sup> *Ibid.*

d'endommagement du territoire costa-ricien, ou encore — par définition, pourrait-on dire, étant donné que le dragage vise à améliorer la navigation — d'arrêt ou de perturbation grave de la navigation sur le fleuve ou sur l'un de ses affluents sur lesquels le Costa Rica a le droit de naviguer.

26

9. Au vu des déclarations faites des professeurs Thorne, Kondolf et van Rhee, il n'est sans doute guère surprenant que les agences environnementales du Nicaragua aient conclu, en 2008, que la sédimentation dans le San Juan inférieur «pos[ait] de graves problèmes pour la navigation<sup>104</sup> ; la photographie qui apparaît à présent sur vos écrans figure sous l'onglet n° 15 de notre dossier de plaidoiries [projection]. Le fleuve constitue la seule voie de communication reliant l'intérieur du Nicaragua à la municipalité de San Juan de Nicaragua, et l'impossibilité d'y naviguer sauf en période de hautes eaux empêche les habitants de cette ville de participer pleinement à la vie nationale et entrave leur accès aux services publics fondamentaux. La photo que vous avez sous les yeux illustre les difficultés qu'ils rencontrent [fin de projection].

10. Ainsi que mon collègue M. Reichler l'a souligné, M. van Rhee relève que le dragage «sert également à préserver la santé écologique des zones écologiquement sensibles qui se trouvent proches du fleuve San Juan Inférieur»<sup>105</sup>.

11. C'est pourquoi le Nicaragua a lancé un programme de dragage du cours inférieur du fleuve, qu'il a décrit en détail dans son contre-mémoire<sup>106</sup>. Le programme qui a été autorisé par le Gouvernement du Nicaragua est limité. Les opérations ne sont approuvées que dans le but de restaurer ce que M. van Rhee qualifie de «canal de navigation relativement étroit et peu profond dans le fleuve plus large»<sup>107</sup>.

12. De surcroît, Monsieur le président, au regard des critères internationaux, les dragues employées par le Nicaragua n'ont qu'une capacité limitée et ont fonctionné bien en deçà de leur rendement maximal. Selon les chiffres fournis par M. van Rhee, le matériel des entrepreneurs de dragage néerlandais a une capacité environ cinq fois supérieure à celle des dragues utilisées par le Nicaragua. M. van Rhee précise en outre qu'en 2014, par exemple, «les deux dragues du

---

<sup>104</sup> Résolution administrative MARENA n° 038-2008 (22 décembre 2008), annexe 33 du contre-mémoire du Nicaragua (désignée ci-après la «Résolution MARENA de 2008»), p. 3.

<sup>105</sup> Résumé du rapport de M. van Rhee, p. 4, par. 10.

<sup>106</sup> CMN, chapitre 2. C. et chapitre 5, par. 172-189.

<sup>107</sup> Résumé du rapport de M. van Rhee, p. 6, par. 14.

Nicaragua fonctionnaient respectivement à seulement 52 % et 60 % de leur capacité maximale»<sup>108</sup>. Comme on nous l'a précisé, cela ne permet même pas au Nicaragua de faire face à la charge sédimentaire qui se dépose en permanence ; *a fortiori*, cela ne saurait permettre de «remodeler la géographie»<sup>109</sup>, pour reprendre l'idée qui a subitement germé dans l'imagination fertile du Costa Rica.

27

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au vu de ce qui précède, il apparaît que le Nicaragua a le droit de draguer le fleuve San Juan afin de rétablir sa navigabilité jusqu'à la mer des Caraïbes, et qu'il exerce ce droit de manière responsable et modérée. De fait, le Costa Rica s'est lui-même déclaré en faveur de la navigabilité de l'intégralité du fleuve. Dans une note du 5 mai 2006, son ministre des affaires étrangères a en effet indiqué ceci : «Je tiens à préciser que le Costa Rica désire au plus haut point que la navigation soit améliorée sur l'intégralité du San Juan, avant tout dans l'intérêt des habitants de la zone»<sup>110</sup>. C'est qu'en effet, ce ne sont pas seulement les Nicaraguayens qui vivent dans la région du San Juan inférieur, mais aussi les Costa-Riciens — dès lors qu'ils naviguent à des fins de commerce ou à d'autres fins que la Cour a énoncées dans son arrêt de 2009 — qui bénéficieraient du rétablissement de la navigabilité du fleuve.

**Par ses activités dans la zone en litige, le Nicaragua n'a violé aucune  
des obligations environnementales qui lui incombent**

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent aux allégations du Costa Rica selon lesquelles les modestes activités menées par le Nicaragua dans la zone en litige ont violé une myriade d'obligations environnementales. Comme le Nicaragua l'a montré dans ses écritures, ces allégations sont dépourvues de tout fondement.

15. La Cour jugera peut-être utile d'examiner les arguments du Costa Rica à l'aune des principes développement durable, modèle fondamental qui permet de concilier le développement social et économique avec la protection de l'environnement. Or, ainsi que le Nicaragua l'a

---

<sup>108</sup> Résumé du rapport de M. van Rhee, p. 8, note de bas de page omise.

<sup>109</sup> Voir, par exemple, CR 2015/3, p. 64, par. 40 et 41 (Ugalde).

<sup>110</sup> Lettre DM-187-06 en date du 5 mai 2006 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica (MCR, vol. III, annexe 43). Voir également MCR, p. 103, par. 3.71.

démontré, son programme de dragage ne contrevient nullement à ces principes. En un mot, ce programme est nécessaire pour aider les habitants de la région du San Juan inférieur ; comme cela a déjà été indiqué, il l'est aussi pour assurer la pérennité d'un écosystème sain.

28 16. Avant d'aller plus loin, Monsieur le président, je rappellerai ce qui a été précisé dans le contre-mémoire du Nicaragua<sup>111</sup> — et déjà réitéré par mon collègue M. Pellet hier —, à savoir que le fait que nous répondions aux allégations du Costa Rica concernant les prétendues violations, par le Nicaragua, de ses obligations au titre du droit international de l'environnement ne saurait être considéré comme une reconnaissance de ce que telle ou telle obligation de cette nature l'emporte nécessairement sur la *lex specialis* applicable en la présente espèce, à savoir le traité de 1858 et les sentences Cleveland et Alexander. Il va sans dire que le Nicaragua accepte les obligations de droit international de l'environnement applicables, mais celles-ci ne sauraient l'emporter sur les droits qui sont les siens en vertu de la *lex specialis* — c'est-à-dire, encore une fois, le traité de 1858 et les sentences arbitrales —, là où ces deux régimes juridiques sont en conflit.

17. Malheureusement, le Costa Rica ne tente nullement de concilier les accusations de violations du droit international de l'environnement qu'il formule à l'encontre du Nicaragua avec les droits que celui-ci tient du traité et des sentences. Il s'agit là d'une grande faiblesse dans l'argumentation du Costa Rica puisque, comme l'a montré M. Pellet, ces instruments constituent la *lex specialis* en l'espèce et reconnaissent au Nicaragua certains droits, dont le Costa Rica ne tient aucun compte.

18. C'est donc à la lumière de ce qui précède que je vais maintenant examiner les allégations de violations, par le Nicaragua, des obligations qui lui incombent au regard du droit international de l'environnement, qui ont été formulées par le Costa Rica.

### **1. L'obligation de ne pas causer de dommage environnemental transfrontière**

19. Premièrement, Monsieur le président, le Costa Rica n'a traité que sommairement dans son mémoire l'obligation de ne pas causer de dommage environnemental transfrontière, en y consacrant deux paragraphes de la «vue d'ensemble» — ou introduction — d'une partie qu'il a

---

<sup>111</sup> CMN, p. 126, par. 5.3.

intitulée «le régime de protection de l'environnement»<sup>112</sup>. Dans ces deux paragraphes, le Costa Rica se contente de citer des passages bien connus de l'avis consultatif que la Cour a donné sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>113</sup> et de la sentence relative à la *Fonderie de Trail*<sup>114</sup> ; encore le fait-il sans se prononcer sur la manière dont, selon lui, les principes énoncés dans ces deux affaires pourraient s'appliquer aux faits très différents de la présente espèce. Pire encore, le Costa Rica ne dit rien du rapport entre ces principes généraux et le régime juridique fondamental que constituent le traité de 1858 et les sentences Cleveland et Alexander, régime dont découlent les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les activités menées dans la zone frontalière.

20. Peut-être cette omission du Costa Rica est-elle due au fait que le président Cleveland, dans ses réponses aux questions qui lui avaient été posées par le Nicaragua sur les points d'interprétation douteuse, avait traité précisément ce que l'on appellerait aujourd'hui les «dommages transfrontières». [Projection.] Le président Cleveland avait ainsi indiqué — et je vous prie de m'excuser, Monsieur le président, de vous infliger de nouveau ce passage —, il avait indiqué, donc, au paragraphe 6 de l'article 3 de sa sentence, ce qui suit :

29

«La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être indemnisée si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.»<sup>115</sup>

21. Dans ce passage de sa sentence, le président Cleveland a donc exposé le régime juridique régissant les dommages transfrontières résultant de «travaux d'amélioration» effectués par le Nicaragua «pour empêcher l'obstruction de la baie de San Juan del Norte, pour assurer une

---

<sup>112</sup> MCR, p. 211-212, par. 5.29-5.30.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 211-212, par. 5.29.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 212, par. 5.30.

<sup>115</sup> Sentence du 22 mars 1888 rendue par le président des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la validité du traité de limites conclu le 15 juillet 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. 28, p. 210, 2007 ; MCR, vol. II, annexe 7, p. 47 ; troisième article, par. 6, p. 53 (ci-après la «sentence Cleveland»).

navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun» (et je cite ici la réponse donnée par le président Cleveland à une autre des questions du Nicaragua concernant les points d'interprétation douteuse). L'arbitre a ainsi clairement confirmé que le Nicaragua avait le droit d'effectuer les travaux d'amélioration nécessaires, lesquels prennent aujourd'hui essentiellement la forme de travaux de dragage, et ce, «à ses propres frais et sur son propre territoire». Ce n'est que si «le territoire du Costa Rica [est] occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci []arrêtent ... ou ... perturbent ... gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en [un] endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer» — ce n'est qu'en pareils cas — que le Costa Rica «aura le droit» — de mettre fin aux travaux effectués par le Nicaragua ? —, eh bien non, mais «d'être indemnisé[]». Et «d'être indemnisé[]» de quoi ? Eh bien, de ce que «des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou [de ce que] des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration».

30 22. Monsieur le président, le président Cleveland a donc parfaitement clarifié un certain nombre de points. *Premièrement*, le Nicaragua a le droit de draguer le fleuve San Juan ; *deuxièmement*, le Costa Rica ne peut l'empêcher d'exercer ce droit, notamment en raison de craintes hypothétiques et infondées ; *troisièmement*, et d'une manière plus générale, le Costa Rica n'est pas libre de formuler n'importe quelle réclamation relative à quelque obligation de droit international de l'environnement qu'il souhaiterait imposer au Nicaragua à raison d'un quelconque dommage environnemental allégué. [Fin de projection.]

23. Pour résumer mon propos sur ce point, Monsieur le président, le passage de la sentence Cleveland qui vient d'être projeté sur vos écrans énonce très clairement une partie importante de la *lex specialis* régissant les relations entre les Parties en ce qui concerne les activités menées par le Nicaragua sur le San Juan aux fins d'améliorer la navigation. Dans l'hypothèse où le Costa Rica souhaiterait imposer au Nicaragua des obligations plus larges ou plus strictes concernant ce type d'activités, il lui incombe d'établir que ces obligations sont cohérentes avec les droits que le Nicaragua tient du traité de 1858 et des sentences Cleveland et Alexander. Or, ainsi que cela a déjà été indiqué, le Nicaragua considère que la sentence Cleveland, en tant que partie de



la *lex specialis* applicable, a, de fait, réglé la question, ne laissant guère de place — voire pas du tout — à pareilles obligations supplémentaires.

24. Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, même si vous deviez conclure que certains des principes généraux du droit international de l'environnement qui ont été avancés par le Costa Rica s'appliquent aux activités du Nicaragua en cause en la présente espèce nonobstant la *lex specialis*, le Costa Rica n'en demeure pas moins incapable de démontrer que le Nicaragua les a violés. C'est qu'en effet, comme mes collègues Paul Reichler et Andrew Loewenstein l'ont établi, ni le dragage, par le Nicaragua, ni le nettoyage des *caños* auquel celui-ci a procédé n'a causé de dommage environnemental. Etant donné que ce sont précisément les dommages environnementaux que les obligations invoquées par le Costa Rica sont censées prévenir, l'argumentation de ce dernier est inopérante, quand bien même ces obligations seraient applicables aux activités du Nicaragua qui sont en cause en l'espèce. Il ne me reste plus maintenant qu'à rappeler quelles sont ces obligations environnementales supplémentaires que le Costa Rica invoque.

## 2. L'obligation de notification et de consultation

31 25. Monsieur le président, dans son mémoire et au cours des présentes audiences, le Costa Rica a prétendu que le Nicaragua avait manqué à ses obligations de notification et de consultation<sup>116</sup>. Plus précisément, il soutient que ce dernier a négligé d'informer le Secrétariat de la convention de Ramsar que les travaux de dragage et ce qu'il appelle la «construction du *caño* artificiel» allaient être réalisés<sup>117</sup>. Le Costa Rica affirme de surcroît que le Nicaragua «a refusé de [lui] fournir ... la moindre information concernant les travaux envisagés» et qu'il «s'est abstenu de l'informer des résultats de son étude de l'impact sur l'environnement...»<sup>118</sup>

26. Monsieur le président, il me faut tout d'abord revenir sur la *lex specialis* qui régit la présente affaire, dont j'ai déjà parlé tout à l'heure. Comme nous le savons, l'article VI du traité dispose que le Nicaragua a «le *dominium* et l'*imperium* exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan...» Toutefois, ainsi que l'a rappelé hier l'agent du Nicaragua, c'est à un prix très

---

<sup>116</sup> MCR, p. 206, par. 5.17.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.*

élevé que ce dernier a obtenu le *sumo imperio* sur le fleuve, puisqu'il a dû céder au Costa Rica la péninsule de Nicoya/Guanacaste, sur la côte Pacifique, qui faisait l'objet d'un différend entre les deux pays. Pour le Nicaragua, cet arrangement valait évidemment la peine, notamment parce que, comme on le sait, Cornelius Vanderbilt, qui effectuait déjà des opérations de transit par le San Juan et le lac Nicaragua vers les mines d'or de Californie au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, envisageait de faire percer un canal interocéanique le long de cette voie. Grâce au contrôle que le Nicaragua exercerait sur le fleuve, ces travaux devaient lui rapporter d'importants revenus.

27. Prenant en compte cette possibilité, les articles VII et VIII du traité de 1858 font mention de «contrats de canalisation ou de passage», et l'article VIII dispose que le Nicaragua ne peut conclure aucun nouveau contrat dans ce domaine «avant d'avoir entendu l'avis du» Costa Rica<sup>119</sup>. La sentence Cleveland confirme cette obligation du Nicaragua au point 10 de son article 3.

28. Monsieur le président, il s'agit là de la seule mention, dans le traité ou la sentence Cleveland, de quoi que ce soit qui puisse être considéré comme une obligation de notification ou de consultation à la charge du Nicaragua, et cela n'a absolument rien à voir avec des opérations de dragage ou autres «travaux d'amélioration», qui sont abordés dans un paragraphe distinct de la sentence. Si l'on considère en outre la déclaration logique du président Cleveland selon laquelle «[l]a République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire [des] travaux d'amélioration»<sup>120</sup>, le message est clair : la *lex specialis* n'impose au Nicaragua aucune obligation de notification et de consultation en ce qui concerne les travaux d'amélioration qu'il exécute «sur son propre territoire», c'est-à-dire sur le fleuve San Juan. Si le président Cleveland avait jugé que pareille obligation existait, il aurait certainement su comment l'exprimer, ce qu'atteste le point 10 de sa sentence, bien qu'il ait opté pour une formule moins ferme : «demand[er] ... l'avis» du Costa Rica. Or il n'a rien dit d'une notification ou consultation préalable à propos de ces travaux d'amélioration, posant seulement pour condition que, si de tels travaux devaient avoir pour conséquence que le territoire du Costa Rica «soit ... occupé, inondé ou endommagé» ou s'ils «perturb[ai]ent ... gravement la

32

---

<sup>119</sup> Traité de limites, 15 avril 1858 ; MCR, vol. II, annexe 1.

<sup>120</sup> Sentence Cleveland, art. 3, par. 6.

navigation sur ledit fleuve ou l'un quelconque de ses affluents en [un quelconque] endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer», le Costa Rica aurait le droit d'être indemnisé<sup>121</sup>.

29. Mais comme d'habitude, Monsieur le président, le Costa Rica passe totalement sous silence la *lex specialis* lorsqu'il aborde la question de la notification et de la consultation. Pour justifier son allégation relative à la notification au Secrétariat de la convention de Ramsar, il cite le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale de 1971, qui apparaît à présent à l'écran et que vous trouverez sous l'onglet n° 17 de notre dossier de plaidoiries. [Projection.] Cette disposition est ainsi libellée :

«Article 5

1. Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.»

La Cour observera que cette disposition ne fait pas mention d'une notification au secrétariat de la convention de Ramsar, ou entre les Parties contractantes, au sujet d'activités telles que celles qu'a entreprises le Nicaragua. De surcroît, l'obligation de consultation qu'elle prévoit est que les parties «se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la convention», particulièrement dans les cas indiqués. La notification et la consultation préalables au sujet de projets envisagés n'y sont pas du tout évoquées. [Fin de projection.] La disposition précitée vise plutôt à coordonner la mise en œuvre des obligations assez souples qu'impose la convention, qui sont toutes, il convient de le rappeler, soumises au principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de cet instrument, [projection] que vous voyez à présent à l'écran et qui figure sous l'onglet n° 18 du dossier de plaidoiries. Cette disposition se lit comme suit : «L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.» [Fin de projection.]

30. Monsieur le président, si le paragraphe 1 de l'article 5 signifie ce que le Costa Rica dit qu'il signifie, cela ne ressort pas de son propre comportement. [Projection.] Le Costa Rica n'a en effet jamais notifié, et encore moins consulté, le Nicaragua avant, pendant ou après les opérations,

---

<sup>121</sup> Sentence Cleveland, art. 3, par. 6.

lorsqu'il a transformé de vastes pans de forêt vierge jouxtant le San Juan en pâturages et cultures, comme ceux qui apparaissent sur vos écrans et que vous retrouverez sous l'onglet n° 19 du dossier. En fait, M. Loewenstein vous a présenté cette même image et, comme il l'a démontré, le site Ramsar costa-ricien sur lequel se trouve le *caño* litigieux a été décrit par le secrétariat de la convention de Ramsar lui-même comme «principalement affecté[] au développement des activités agricoles et d'élevage du bétail, du tourisme et de la pêche»<sup>122</sup>. [Fin de projection.] La Cour se rappellera par ailleurs que M. Thorne a déclaré mardi qu'il était d'accord avec l'affirmation figurant dans le rapport du Costa Rica et reproduite sous l'onglet n° 12 du dossier de plaidoiries du Nicaragua en date du 14 avril, selon laquelle, en conséquence de ces activités, «environ 52 hectares de forêt inondée et de marais de *yolillos* ont été perdus»<sup>123</sup>. Elle se souviendra aussi qu'il s'agit d'une bande de terre longeant le fleuve San Juan — que vous venez de voir à l'écran —, à proximité du *caño* que nous connaissons si bien.

31. Pareil programme de conversion de forêt en terre agricole aurait dû être notifié au secrétariat de la convention de Ramsar, en application non pas du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention mais du paragraphe 2 de son article 3, qui dispose que les informations relatives aux modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la liste doivent lui être communiquées. Or l'avancée de la «frontière agricole» que le Costa Rica a ainsi autorisée peut assurément être qualifiée de modification des «caractéristiques écologiques» de la zone humide, contrairement au modeste programme de dragage entrepris par le Nicaragua, qui n'a pas pareil effet.

32. [Projection.] Cela n'est pas non plus sans rappeler la destruction à grande échelle par le Costa Rica de forêts et d'écosystèmes dans le cadre de la mise en œuvre de son projet routier, sur laquelle nous reviendrons plus tard. Le Costa Rica n'a pas notifié le Nicaragua de ce projet de très grande ampleur, pas plus qu'il ne l'a consulté à ce sujet, alors même qu'il était évident que ledit projet aurait un impact notable sur le fleuve San Juan. [Fin de projection.]

---

<sup>122</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, 17 décembre 2010 ; MCR, annexe 147, p. 87.

<sup>123</sup> Réseau national des zones de conservation, zone de conservation de Tortuguero, «Ecological considerations of the environmental damage due to tree cutting and removal of forest at Calero Island in the Area Under Costa Rica's Environmental Management located between Punta Castilla and the San Juan River», rapport technique, 2011, p. 14 ; extrait reproduit sous l'onglet n° 12 du dossier de plaidoiries du Nicaragua en date du 14 avril 2015.

34 33. Le Costa Rica se plaint aussi de ce que, le Nicaragua ayant prétendument manqué à son obligation de notifier le secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de son programme de dragage, il «ne pouvait être à son tour informé desdites modifications par [ce dernier], comme il en avait le droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de [la convention]»<sup>124</sup>. Or, Monsieur le président, pareille procédure détournée n'est nullement mentionnée dans cette disposition. L'article 3 a trait à la planification par les parties et vise à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides «de leur territoire». Le paragraphe 2 est ainsi libellé — il apparaît à l'écran et vous le trouverez sous l'onglet n° 21 de vos dossiers : [projection]

«Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste [des zones humides d'importance internationale], qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au [Secrétariat].»

Ce paragraphe établit clairement que les parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour être informées par leurs propres citoyens et les autres personnes présentes sur leur territoire des modifications que subissent les zones humides situées sur celui-ci, et non pour en être informées par le secrétariat de la convention de Ramsar. Ce paragraphe ne met pas non plus à la charge du Nicaragua l'obligation d'adresser pareille notification au Costa Rica, étant donné que, ayant étudié la question dans le cadre de son processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>125</sup>, le Nicaragua n'avait aucune raison de penser que le programme de dragage entraînerait des modifications des «caractéristiques écologiques» d'une quelconque zone humide de la région dans laquelle ce programme devait être mis en œuvre, que ce soit en territoire nicaraguayen ou en territoire costa-ricien. En revanche, le programme de conversion des forêts riveraines mené le Costa Rica à des fins agricoles et pour construire la route entraîne manifestement des modifications des «caractéristiques écologiques» des zones humides. [Fin de projection.]

34. D'une manière plus générale, les conditions qui, selon le Costa Rica, donnent naissance à l'obligation générale de notification et de consultation n'ont tout simplement pas été remplies en l'espèce. Comme le précisent le principe 19 de la déclaration de Rio et le projet d'articles de la

---

<sup>124</sup> MCR, p. 204, par. 5.12.

<sup>125</sup> Ce processus est décrit de manière détaillée dans CMN, p. 127-193, par. 5.5-5.113.

35 CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, que le Costa Rica cite à l'appui de pareille obligation, celle-ci s'applique dans le cas d'«activités [pouvant] avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement»<sup>126</sup>; que de qualificatifs — Monsieur le président ! Au vu de son processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le Nicaragua n'avait aucune raison de penser que ses modestes activités de dragage auraient un tel effet. L'étude menée par le Costa Rica lui-même a conclu que le projet de dragage aurait tout au plus un effet minime pour lui<sup>127</sup>. De surcroît, comme l'ont démontré mes collègues MM. Reichler et Loewenstein, les faits parlent d'eux-mêmes : le programme de dragage n'a, de fait, pas eu d'effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement.

35. Le Costa Rica voit aussi une obligation de notification et de consultation dans la convention centraméricaine de 1992 relative à la biodiversité<sup>128</sup>. Or, comme l'a expliqué le Nicaragua dans son contre-mémoire<sup>129</sup>, les termes pressants employés dans cet accord visent à encourager les parties à poursuivre les objectifs louables qui y sont énoncés. L'accord n'est pas libellé de manière impérative. Il y est indiqué qu'il «conviendrait de promouvoir l'échange d'informations»<sup>130</sup> et que les parties «devraient» faciliter cet échange, sans préciser la nature des informations visées<sup>131</sup>. Le Costa Rica tente de transformer cela en une «obligation d'échanger des informations»<sup>132</sup>, ce qui n'est clairement pas le cas.

### **L'évaluation de l'impact sur l'environnement**

36. Monsieur le président, j'examinerai à présent la question de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. J'ai déjà fait mention de la procédure appliquée en la matière par le Nicaragua, lorsque j'ai répondu aux allégations du Costa Rica concernant la notification et la consultation.

---

<sup>126</sup> MCR, p. 200, par. 5.5.

<sup>127</sup> Allocution prononcée par M. René Castro Salazar, ancien ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, devant la commission de l'assemblée législative costa-ricienne chargée des questions environnementales, 8 septembre 2010, p. 5-6 ; CMN, vol. II, annexe 24.

<sup>128</sup> Convention du 5 juin 1992 concernant la conservation de la biodiversité et la protection des zones prioritaires de faune et de flore sauvages d'Amérique centrale ; MCR, vol. II, annexe 23.

<sup>129</sup> CMN, p. 200-201, par. 5.126-5.127.

<sup>130</sup> Convention du 5 juin 1992 concernant la conservation de la biodiversité et la protection des zones prioritaires de faune et de flore sauvages d'Amérique centrale, article 33.

<sup>131</sup> *Ibid.*, art. 13 g).

<sup>132</sup> CMN, p. 205, par. 5.14.

Dans son mémoire, le Costa Rica accuse le Nicaragua de n'avoir pas pris en compte l'impact transfrontière du projet de dragage dans son évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>133</sup> et de ne lui avoir notifié le document correspondant que le 4 janvier 2011, date à laquelle il l'a également soumis à la Cour<sup>134</sup>. C'est lors des présentes audiences que le Costa Rica a affirmé pour la première fois que le programme de dragage du Nicaragua avait été élargi et qu'il nécessitait une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>135</sup>. Monsieur le président, ces affirmations sont infondées et, en ce qui les concerne, les réponses du Nicaragua sont simples.

36

37. S'agissant de l'impact transfrontière, le Nicaragua l'a bel et bien envisagé, comme cela est expliqué en détail dans son contre-mémoire<sup>136</sup>, et il a conclu que si un tel impact se produisait, il ne serait pas significatif. Dans l'étude de conception du projet de 2006, qui faisait partie de son étude de l'impact sur l'environnement, le Nicaragua a évalué l'effet du programme de dragage sur le fleuve Colorado. Il a constaté que ce programme n'aurait d'incidence sur le débit du fleuve qu'à hauteur de 2 % et conclu à l'inexistence d'un dommage transfrontière, ce qui s'est révélé juste puisque, comme M. Reichler l'a expliqué à l'aide de la méthode employée par M. Thorne, l'impact sur le débit du fleuve Colorado a été de 1,5 %, et a été qualifié de «faible» par M. Thorne. Si l'on suit l'approche plus prudente de M. van Rhee, il est de 3 %, impact «négligeable» selon M. Thorne. Il n'y a donc pas eu d'impact significatif sur le fleuve Colorado. L'étude d'impact sur l'environnement s'est révélée exacte. Les propres modèles du Costa Rica l'ont confirmé<sup>137</sup>. Une obligation de notification et de consultation, si tant est qu'il en existe une, compte tenu du régime juridique spécial du San Juan, ne vaudrait que si l'évaluation de l'impact sur l'environnement indiquait la probabilité d'un dommage transfrontière significatif. Or les deux pays ont jugé, sur la base de leurs propres études, que pareille probabilité n'existait pas. Ce n'est que dans le cadre des présentes audiences que le Costa Rica a laissé entendre le contraire, même s'il n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de ses spéculations extravagantes selon lesquelles le Nicaragua entend

---

<sup>133</sup> MCR, p. 201, par. 5.25 et 5.26.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 207, par. 5.19.

<sup>135</sup> CR 2015/3, p. 71, par. 80 (Ugalde).

<sup>136</sup> Voir, par exemple, CMN, p. 150, par. 5.40, p. 151-152, par. 5.43, p. 154-155, par. 5.47 et p. 172, par. 5.78.

<sup>137</sup> Esteban A. Mata, «Le ministre des affaires étrangères accepte le plan nicaraguayen de dragage du San Juan», *La Nación*, Costa Rica, 8 septembre 2010, reproduit dans «Le fleuve San Juan de Nicaragua : les vérités que cache le Costa Rica», 26 novembre 2010, p. 39 ; CMN, vol. II, annexe 26.

en fait «remodeler ... la géographie»<sup>138</sup>, sans compter que les dragues nicaraguayennes, assez minuscules, n'en seraient probablement pas capables.

37 38. S'agissant de l'affirmation du Costa Rica selon laquelle le Nicaragua ne lui a notifié son évaluation de l'impact sur l'environnement que le 4 janvier 2011, date à laquelle il a soumis le document à la Cour, le Costa Rica fait primer la forme sur le fond. Tout d'abord, dès septembre 2010, la presse costa-ricienne a publié un article intitulé «[l]e ministre des affaires étrangères [celui du Costa Rica] accepte le plan nicaraguayen de dragage du San Juan»<sup>139</sup>. Il y est rapporté que le ministre des affaires étrangères du Costa Rica d'alors, M. René Castro Salazar, à la fois diplômé en génie civil de l'Université du Costa Rica et titulaire d'un doctorat de l'Université de Harvard en économie de l'environnement et des ressources naturelles, a assuré à ses concitoyens qu'«[u]ne étude d'impact sur l'environnement a[vait] été effectuée par le Nicaragua», et qu'il était «satisfait des justifications techniques fournies par» celui-ci au sujet de l'innocuité du projet de dragage<sup>140</sup>. Et pourtant, le Costa Rica prétend qu'il n'a appris l'existence de l'évaluation de l'impact sur l'environnement réalisée par le Nicaragua qu'en janvier 2011 — soit quatre mois après que son propre ministre des affaires étrangères eut indiqué, dans la presse, qu'il était satisfait des études techniques réalisées par le Nicaragua. On a également relevé que, le 7 août 2006, le Nicaragua a publié, dans les deux journaux nationaux les plus largement diffusés — et qui ont également une portée internationale, ce qu'atteste le fait que le Costa Rica ait, dans ses écritures, présenté nombre d'articles qui en sont tirés —, un avis de mise à disposition du document sur l'impact environnemental<sup>141</sup> résumant le projet pour le grand public, comme l'exige le droit nicaraguayen.

39. Quant à l'affirmation que le Costa Rica a formulée pour la première fois au cours des présentes audiences, et selon laquelle le programme de dragage du Nicaragua a été élargi et

---

<sup>138</sup> Voir, par exemple, CR 2015/3, p. 64, par. 40 et 41 (Ugalde).

<sup>139</sup> Esteban A. Mata, «Le ministre des affaires étrangères accepte le plan nicaraguayen de dragage du San Juan», *La Nación*, Costa Rica, 8 septembre 2010, reproduit dans «Le fleuve San Juan de Nicaragua : les vérités que cache le Costa Rica», 26 novembre 2010, p. 39 ; CMN, vol. II, annexe 26.

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> Voir CORASCO, résumé du document sur l'impact environnemental du «projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan de Nicaragua» (tronçon Delta-San Juan de Nicaragua), août 2007, p. 2-7 ; CMN, vol. II, annexe 10.



nécessite une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>142</sup>, mon collègue, M. Reichler, a déjà démontré qu'elle était infondée. Aucune nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement n'est donc requise.

40. Monsieur le président, ce matin, mon ami M. Wordsworth a interrogé M. van Rhee sur un document qu'il a qualifié de «rapport Ramsar». Bien que M. van Rhee lui ait répondu qu'il n'avait jamais vu ce rapport, M. Wordsworth a persisté à lui poser des questions à ce sujet, exposant de fait lui-même le contenu du document en question. Or celui-ci n'est pas, contrairement à ce que M. Wordsworth a indiqué, un «rapport Ramsar», mais un projet de rapport que le Secrétariat de la convention de Ramsar avait adressé au Nicaragua en avril 2011. Le Nicaragua n'en a jamais reçu la version finale, et la version provisoire ne figure pas dans le dossier de l'affaire. Plus tôt dans la semaine, le Costa Rica en avait demandé un exemplaire au Nicaragua, et ce dernier lui en a remis un hier. Le document fourni est en espagnol, et le Nicaragua n'a pas connaissance de l'existence d'une traduction en anglais ou en français. Cependant, puisque mon ami M. Wordsworth s'y est largement référé, j'en soulignerai un aspect. La première conclusion de ce projet, que les membres hispanophones de l'équipe du Nicaragua ont portée à mon intention, est la suivante : le dragage du cours inférieur du San Juan est nécessaire pour la navigation ; rien dans le rapport ne vient le contredire.

38

41. Monsieur le président, la dernière observation que le Nicaragua souhaiterait faire en ce qui concerne son évaluation de l'impact sur l'environnement est que celle-ci tranche très nettement avec le manquement total, et à l'évidence intentionnel, du Costa Rica de procéder à pareille évaluation avant d'engager les travaux relatifs à son projet de route. Aux fins de son programme de dragage, le Nicaragua a préparé avec soin une évaluation de l'impact sur l'environnement, et ce, pendant plusieurs années et sur la base de cinq visites sur les lieux. Le Costa Rica, quant à lui, ne s'est pas livré *ex ante* à la moindre évaluation de ce type s'agissant de son projet de route pourtant bien plus étendu et destructeur pour l'environnement. Il n'a pas non plus notifié ni consulté le Nicaragua à ce sujet — ni le Secrétariat de la convention de Ramsar, pour autant que nous le

---

<sup>142</sup> CR 2015/3, p. 71, par. 80 (Ugalde).

sachions —, alors même que son projet était, à l'évidence, susceptible de causer d'importer dommages environnementaux sur le territoire nicaraguayen.

### **Les obligations de fond en matière de protection de l'environnement**

42. Enfin, Monsieur le président, le Costa Rica avance que «le Nicaragua a manqué aux obligations de fond lui incombant au titre du régime conçu pour protéger l'environnement, et notamment le fragile bassin du fleuve San Juan»<sup>143</sup>. Sur ce point, il énumère pour l'essentiel des sources dont il a déjà été démontré qu'elles étaient inapplicables ou qu'elles n'avaient aucun caractère obligatoire, à savoir la convention de Ramsar et la convention concernant la biodiversité de l'Amérique centrale, se référant en outre à l'accord «SI-A-PAZ».

43. A cet égard, je me contenterai de rappeler, Monsieur le président, que, comme le Nicaragua l'a montré dans son contre-mémoire<sup>144</sup>, aucun de ces instruments ne contient des obligations pouvant être considérées comme s'appliquant aux activités du Nicaragua en cause en l'espèce. A l'inverse, ces instruments s'appliqueraient tous à la transformation à grande échelle de la forêt qui longe le fleuve en terre agricole, transformation sur laquelle le Costa Rica est naturellement muet.

44. C'est pour le moins tardivement que le Costa Rica aborde «le traité de limites, tel qu'interprété dans la sentence Cleveland», sous la section intitulée «régime de protection de l'environnement»; encore le fait-il sans même reconnaître le caractère de *lex specialis* de ces instruments. Tout son propos semble se réduire à une tentative visant à renverser la conclusion du président Cleveland selon laquelle «[l]a République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration»<sup>145</sup>. Ainsi, le Costa Rica affirme qu'il «a le droit d'... obtenir la suspension [du programme de dragage du Nicaragua et des travaux y afférents] jusqu'à ce que ce qu'il lui ait été démontré qu'aucun dommage ne sera causé à son territoire, y compris au fleuve Colorado»<sup>146</sup>. Il considère qu'il a le droit d'obtenir la suspension du programme de dragage du Nicaragua.

39

---

<sup>143</sup> MCR, p. 211, par. 5.28.

<sup>144</sup> CMN, p. 212-216, par. 5.149-5.158.

<sup>145</sup> Sentence Cleveland, p. 210.

<sup>146</sup> MCR, p. 225, par. 5.58.

45. La Cour se rappellera que le Nicaragua avait demandé au président Cleveland si le Costa Rica pouvait, de fait, l'empêcher d'exécuter pareils travaux. La réponse écrite du Costa Rica à la question du Nicaragua fut catégorique — vous la voyez à l'écran et elle figure sous l'onglet n° 2 de notre dossier de plaidoiries : [projection] «j'affirme catégoriquement», déclara son représentant,

«que le Costa Rica a le droit d'empêcher le Nicaragua d'exécuter, à ses propres frais, les travaux auxquels il fait référence, chaque fois que ceux-ci sont entrepris sans considération des droits que détient le Costa Rica... Le Nicaragua ne peut effectuer de travaux d'aucune sorte sur le fleuve ni dans la baie, que ce soit en vue de l'amélioration ou de la préservation de ceux-ci, sans en avoir au préalable avisé le Costa Rica et obtenu son consentement.»<sup>147</sup> [Fin de projection.]

46. Comme nous l'avons vu, le président Cleveland a rejeté cet argument en précisant ce qui suit : «[l]a République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter, à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration»<sup>148</sup>. Le Costa Rica tente aujourd'hui de présenter à nouveau cet argument. Or la question est *res judicata* — doctrine dont le Costa Rica s'est montré particulièrement friand au cours de ces audiences — et il ne doit pas être autorisé à la rouvrir.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé de cet après-midi. Je vous remercie de votre aimable attention et vous saurais gré, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à mon collègue, M. Alain Pellet — peut-être après la pause-café. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Yes, as you have rightly guessed, Professor McCaffrey, the Court will now take a 15-minute break, after which it will hear Professor Pellet. The hearing is suspended.

*The hearing was adjourned from 4.25 p.m. to 4.40 p.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. I give the floor to Professor Pellet.

---

<sup>147</sup> CMN, vol. II, annexe 5, folio p. 167.

<sup>148</sup> Sentence Cleveland, troisième article, par. 6.

40 Mr. PELLET: Thank you, Mr. President.

### **OTHER BREACHES AND COUNTER-CLAIMS**

1. Mr. President, Members of the Court, as we have demonstrated, it follows from the applicable texts — the 1858 Treaty of Limits and the Cleveland and Alexander Awards — that the disputed territory in the case at hand is situated on the Nicaraguan side of the border. Even if that were not so, the breaches alleged by our opponents would most certainly not be as serious as they claim. However, they go further: not content with asking the Court to declare that Nicaragua has breached Costa Rica’s alleged territorial integrity, they ascribe to it a panoply of other miscellaneous violations, which I shall deal with this afternoon:

- first, breaches of the provisional measures indicated by the Court;
- which will allow me, second, to return to Nicaragua’s counter-claims — given that the Court did not dismiss them outright in its Order of 18 April 2013;
- I shall then address the other violations which Costa Rica ascribes to Nicaragua, in other words, the alleged breaches of the Order of 2009;
- and, finally, I shall address the issue of the reparation claimed by Costa Rica.

#### **I. Alleged breaches of the Orders indicating provisional measures**

[Slide 1: Provisional measures — Obligation to inform the Court]

2. Mr. President, if we add up the measures indicated to the Parties by the Orders of 2011 and 2013, we reach a total of ten. Some do not seem to me to merit a lengthy discussion. The measures about informing the Court, which are being shown on the screen, are a case in point.

41 3. Until Wednesday, I thought in all innocence that the two Parties each acknowledged the other’s compliance with those measures — at least as to the form (since, for our part, we are not convinced that Costa Rica has provided the Court with information which is as complete and objective as it ought to be). Ms Parlett has disabused me of that notion<sup>149</sup>: Nicaragua has apparently made the mistake of using “the opportunity to criticize Costa Rica’s measures of compliance” with the Court’s Orders. The invitation was addressed to both Parties, and we

---

<sup>149</sup>CR 2015/4, p. 32, para. 24 (Parlett).

responded, just as Costa Rica did — there does not seem to me to be anything at all unusual about that. Nevertheless, that brings me to the question of compliance with the substantive obligations established by the two Orders.

[End of slide 1 — Slide 2: Provisional measures — Reaffirmation in 2013 of the measures indicated in 2011]

4. Here, I wish to mention only that, for the sake of completeness, the 2013 Order reaffirmed the measures indicated two years previously. That is quite as it should be, and corresponds to the Court's practice<sup>150</sup>. However, to be frank, we are acutely aware, Members of the Court, that your second Order bespeaks a degree of . . . irritation towards Nicaragua. During the hearings prior to its adoption, the Agent of Nicaragua, while acknowledging that certain unfortunate actions had occurred, guaranteed that they would not be repeated<sup>151</sup>. As I shall show very shortly, they were indeed not repeated.

5. Consequently, Nicaragua's potential liability at the time of adoption of the Order of 22 November 2013 has ceased to exist. There is no need to reopen the debate on the existence or substance of the internationally wrongful acts alleged at that time by Costa Rica. The fact is that:

- if there was a breach, it has ceased;
- if there was material injury, it has ceased, since in that same Order, the Court indicated that Nicaragua should “fill the trench on the beach north of the eastern *caño*”, which has been done; that constitutes *restitutio in integrum*, which provides all the more satisfaction given that, as regrettable as their creation may have been, those two small *caños* have not caused significant environmental harm<sup>152</sup>; moreover, I have noted that neither Ms Parlett, who pleaded on the provisional measures, nor Professor Kohen, who drew up a long list of the alleged reparations to be made by Nicaragua, disputed that this was the case; and,

42

---

<sup>150</sup>*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, pp. 349-350, para. 61.

<sup>151</sup>See CR 2015/5, p. 18, paras. 41-42 (Argüello Gómez); see also *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*; *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, I.C.J. Reports 2013*, pp. 366-367, para. 50.

<sup>152</sup>Written Statement of Professor G. Mathias Kondolf, 16 March 2015, pp. 9-10, para. 18.

— if there was moral or “legal” injury, it seems obvious to me that it was made good by the Court’s Order of 2013, whose disapproving and robust tone served as a “warning” to Nicaragua; they might be “temporary” or “provisional”, but these declarations, made in a decision which was binding on the Parties, “constitut[e] in [themselves] appropriate satisfaction”<sup>153</sup>.

6. Mr. President, that warning was heeded, and Nicaragua has drawn all the necessary consequences from it.

— As I have just said, it has filled the trench on the beach north of the eastern *caño*, and duly informed the Court thereof;

— it has removed all of its personnel and all private persons under its jurisdiction from the disputed territory, and prevented them from entering it;

— it has refrained from any dredging and other activities in the disputed territory; and,

— more generally, it has refrained from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court.

With your permission, Mr. President, I shall take each of those statements in turn and in that order — but very briefly, since, with one possible exception, they have not been challenged by our opponents, who are fully occupied with reviving the “pre-2013” quarrel.

[End of slide 2 — Slide 3: Provisional measures — The works to fill the trench]

## **II. Nicaragua has refilled the trench in accordance with the Order of 22 November 2013**

**43**

7. In any event, the measure indicated in paragraph (2) (B) of the Order of 2013 does not require lengthy explanation.

— in accordance with the Court’s instructions, Nicaragua filled the trench near the eastern *caño* within two weeks of the date of the Order of 22 November 2013;

---

<sup>153</sup>See, for example, *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, pp. 35 and 36; *LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 508, para. 116; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 452, para. 319; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 234, para. 463, p. 235, para. 465 and p. 236, para. 469; *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 245, para. 204 and *Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior Affair, Reports of International Arbitral Awards, United Nations, RIAA, Vol. XX, p. 273, para. 123.*

- the command to carry out the works was issued by the President of the Republic himself<sup>154</sup>, on the very day that the Order was adopted, and was relayed the following day by the General Commander in Chief of the Army<sup>155</sup> and the Private Secretary of National Policies<sup>156</sup>;
- I note that it took just three days to fill the trench: the works started on 28 November and were completed on 30 November; and the military encampment mentioned in paragraph 46 of the Order, which the Court considered to be situated in the disputed territory, was dismantled on 2 December;
- the Court was informed thereof the following day<sup>157</sup>, and received more detailed information from Nicaragua on 9 December 2013<sup>158</sup>.

8. This speaks for itself — although I cannot resist observing that it took less than 832 cubic metres of sand to fill (or rather refill) the trench. I am well aware, Mr. President, that “comparisons can be misleading”, but nonetheless, that figure invites comparison with the 250,000 tonnes of additional sediment being dumped into the river every year as a result of the botched construction of road 1856. That rather puts in perspective — I would even say to “vanishing point”! — what is materially at stake in these two joined cases.

[End of slide 3 — Slide 4: Provisional measures — Removal of Nicaraguan personnel and private persons from the disputed territory]

### **III. Withdrawal of personnel and private persons under the jurisdiction of Nicaragua from the disputed area**

**44**

9. Points (2) (C) and (D) of the operative paragraph of the second Order, which together correspond to point (1) of the 2011 Order:

---

<sup>154</sup>Letter from the President of Nicaragua to the Army of Nicaragua, 23 Nov. 2013, Nicaragua’s reports on compliance with the provisional measures, 3 Dec. 2012, HOL-EMB-252, Ann. 3.

<sup>155</sup>Order 37 from the General Commander in Chief of the Army, General Julio Cesar Aviles Castillo, for compliance of order from the President of the Republic and Supreme Chief of the Army of Nicaragua, Commander Daniel Ortega Saavedra, in view of the Order issued by the International Court of Justice on November 22 of the year 2013 relating to the implementation of measures in the territory under dispute, 23 Nov. 2013, Nicaragua’s reports on compliance with the provisional measures, 3 Dec. 2012, HOL-EMB-252, Ann. 2 A.

<sup>156</sup>Letter from the Private Secretary of National Policies to the National Port Company, 23 Nov. 2013, Nicaragua’s reports on compliance with the provisional measures, 3 Dec. 2012, HOL-EMB-252, Ann. 4.

<sup>157</sup>Nicaragua’s reports on compliance with the provisional measures, 3 Dec. 2013, HOL-EMB-244, p. 2.

<sup>158</sup>Nicaragua’s reports on compliance with the provisional measures, 3 Dec. 2012, HOL-EMB-252, pp. 1-2.

“(C) . . . Nicaragua shall (i) cause the removal from the disputed territory of any personnel, whether civilian, police or security; and (ii) prevent any such personnel from entering the disputed territory”;

and

“(D) . . . Nicaragua shall cause the removal from and prevent the entrance into the disputed territory of any private persons under its jurisdiction or control”.

10. All of this has been done, Mr. President. And Costa Rica does not dispute it: on Wednesday, Ms Parlett re-pleaded at length the 2013 provisional measures<sup>159</sup>, but I note that she did not refer to *any* act subsequent to those measures which would represent a violation thereof — a fact which I place on record.

[End of slide 4 — Slide 5: Provisional measures — Refraining from any activity in the disputed territory]

### **1. The absence of any new works in the disputed area**

11. And we can make the same finding as regards Nicaragua’s obligation to refrain from any activity in the disputed territory. It has carried out no such activity since the 2013 Order. Costa Rica does not challenge this. We again place it on record.

[End of slide 5 — Slide 6: Provisional measures — The obligation not to aggravate the dispute]

### **2. Nicaragua has not aggravated the dispute**

45 12. It is again only “for the record”, Mr. President, that I cite the last and virtually inevitable provisional measure indicated by the Court, which requested each Party to refrain from “any action which might aggravate or extend the dispute . . . or make it more difficult to resolve”.

13. Apart from again harping on the failure to comply with the 2011 Order<sup>160</sup>, and unless I have missed something, Mr. President, our opponents charge Nicaragua with just one act of this kind: by its conduct, it allegedly prevented Costa Rica from discharging its own responsibilities under the 2013 Order<sup>161</sup>. As this charge relates essentially to the matter of the alleged violation of Costa Rica’s navigational rights on the San Juan River, I will discuss it a little later, along with the allegation itself. [End of slide 6]

---

<sup>159</sup>CR 2015/4, pp. 26-31, paras. 10-22 (Parlett).

<sup>160</sup>See CR 2015/4, pp. 32-33, paras. 25-26 (Parlett).

<sup>161</sup>See *ibid.*, pp. 19-21, paras. 31-37, and p. 32, para. 23 (Parlett).



14. Mr. President, it is a matter for regret that Costa Rica has reopened a debate which ought to have been closed by your second Order (and by the fact that the Party — but not the only one — to which it was principally addressed had complied with it). In focusing on the period of time between the two Orders, Costa Rica is seeking to “trump up” a case against Nicaragua to which we do not consider it necessary to respond: the real trial took place in November 2013, when the Court adopted a decision — a harsh one for Nicaragua — which it emphasized was of a binding nature, creating “international legal obligations with which both Parties are required to comply”<sup>162</sup>. Nicaragua got the message. Ambassador Argüello yesterday repeated before you that his country “deeply regrets the actions following the 2011 Order on provisional measures that led the Court to determine, in November 2013, that a new Order was required. The Court need not doubt that Nicaragua received and understood its message”<sup>163</sup>. Nicaragua has complied strictly with all of the measures indicated. Costa Rica does not dispute this, and that is doubtless why, finding nothing with which to reproach Nicaragua in this regard, it rehearses the previous events, adding various complaints which have only a remote connection — if any — with the case, or cases, with which we are now concerned.

#### **IV. Nicaragua’s counter-claims revisited**

46

15. Mr. President, one is bound to note that, while Costa Rica cannot reproach Nicaragua with any breach of its obligations under the Order of 22 November 2013, the converse is apparently not the case. To the point where we may ask ourselves whether the series of complaints put to you by its counsel at the start of the week were not raised solely in the hope of distracting attention from its own violations of the provisional measures indicated by the Court, which, for their part, have been proved (and, to date, have not been condemned by this Court).

16. It was these violations of the provisional measures addressed to Costa Rica which initially led Nicaragua to put before the Court, in its Counter-Memorial of 6 August 2012, four

---

<sup>162</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua); Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Provisional Measures, Order, I.C.J. Reports 2013*, p. 368, para. 57 — see the jurisprudence there cited.

<sup>163</sup>CR 2015/5, p. 18, para. 42.

counter-claims. In your Order of 18 April 2013<sup>164</sup>, you found that two of these were inadmissible (and I will therefore not return to them), while taking the view that it was unnecessary to rule on the two others. In the case of the first claim, you found that, following the institution by Nicaragua of proceedings in the *Road* case, the latter had in effect put forward “principal claims which in substance deal with the same subject-matter as the first counter-claim”, and that, following the joinder of the two cases, “[t]his claim is to be examined as a principal claim, within the context of the joined proceedings, thereby eliminating the need to examine it as a counter-claim”<sup>165</sup>. This is what I propose to do next Tuesday, when I shall present our views on the “remedies” requested by the two Parties, in particular in the *Road* case.

17. Thus all that is left is Nicaragua’s fourth counter-claim, which concerns the failure to comply with the provisional measures indicated by the Court. And we are bound to note that Costa Rica has complied with none of the obligations incumbent upon it under the Court’s Order of 2011, confirmed in 2013.

[Slide 7: First provisional measure (2011): “Each Party shall refrain from sending to, or maintaining in the disputed territory . . . any personnel”]

47

18. The first of these measures is that in which the Court stated that each of the Parties must “refrain from sending to, or maintaining in the disputed territory, including the *caño*, any personnel whether civilian, police or security”. With the exception of the acts firmly condemned by this Court in the 2013 Order, Nicaragua has complied with this measure and, being unable to enter the disputed territory, we cannot say whether or not Costa Rica has adhered to it as regards the presence of its personnel on the ground or in the *caños* irrigating the disputed area — save for noting that, under cover of the second provisional measure, Costa Rica has improperly despatched civilian personnel (and possibly police officers) to the disputed territory; I will return to this in a moment.

19. But what I do know is that “[t]he basic legal concept of State sovereignty in customary international law, expressed, *inter alia*, in Article 2, paragraph 1, of the United Nations Charter,

---

<sup>164</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua); Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Provisional Measures, Order, I.C.J. Reports 2013*, pp. 215-216, para. 41.

<sup>165</sup>*Ibid.*, p. 209, para. 24.

extends to the internal waters and territorial sea of every State and to the airspace above its territory”<sup>166</sup>. However, as Nicaragua initially noted in its first report of 5 April 2011 on the implementation of the provisional measures, Costa Rica has carried out repeated, systematic flights over the disputed territory<sup>167</sup>; the Nicaraguan Government has complained<sup>168</sup>; the Costa Rican Government, far from seeking to defend its position, has boasted about this<sup>169</sup>. The overflights have continued — up to this year — notwithstanding Nicaragua’s strong protests<sup>170</sup>.

[End of slide 7 — Slide 8: Second provisional measure (2011) and sixth provisional measure (2013): Costa Rica’s action for preserving the wetlands]

20. These aerial incursions by Costa Rica are in no way covered by the exception permitted by the Court under the second provisional measure indicated in the 2011 Order.

48

21. This measure, which was very favourable to Costa Rica, was restated, at least in spirit, in point 1 (e) of the measures indicated in the 2013 Order. Unfortunately, Costa Rica has not confined itself to making use of this facility, but has essentially abused it, having appeared to regard this strictly limited facility as a “carte blanche” to send personnel into the disputed territory or organize guided tours for invited journalists<sup>171</sup>. That was the case for the first two missions organized in April 2011 and January 2012, for which the Costa Rican authorities did not even bother to provide any sort of evidence of a risk of irreparable prejudice (of which there was, moreover, absolutely no indication — as the Court observed in paragraph 82 of its Order of 8 March 2011<sup>172</sup>). Nor did those authorities take the trouble to contact Nicaragua with a view to seeking a common solution: true, Nicaragua was notified of the missions, but at the very last

---

<sup>166</sup>*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 111, para. 212.

<sup>167</sup>Report of Nicaragua on the implementation of the Order for the indication of provisional measures of 8 Mar. 2011, 5 Apr. 2011, p. 3.

<sup>168</sup>See, *ibid.*, Diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua to the Minister for Foreign Affairs of Costa Rica, ref. MRD/DM/AJST/349/04/11, 1 Apr. 2011, point 11; CMN, Vol. III, Ann. 69.

<sup>169</sup>Report of Nicaragua on the implementation of the Order for the indication of provisional measures, 5 Apr. 2011, p. 3.

<sup>170</sup>See report of Nicaragua on the implementation of the Order for the indication of provisional measures, 23 July 2012, p. 8, and documents annexed.

<sup>171</sup>CMN, p. 404, para. 7.52.

<sup>172</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua), Provisional Measures, Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 26, para. 82. See also UNITAR/UNOSAT, “Morphological and Environmental Change Assessment: San Juan River Area (including Isla Portillos and Calero), Costa Rica”, 8 Nov. 2011, MCR, Vol. IV, Ann. 150, para. 163.

minute<sup>173</sup>, and Costa Rica did not answer Nicaragua's requests for information as to the justification for these "missions"; that situation continues<sup>174</sup>.

[End of slide 8 — Slide 9: Third provisional measure (2011): Refraining from any action which might aggravate the dispute]

49

22. It seems to me that it is hardly necessary to add, Mr. President, that, far from refraining from any act likely to aggravate the dispute, Costa Rica has applied itself to adding fuel to the flames by conducting a campaign of denigration against Nicaragua, which I will not describe in detail here, but I refer you, Members of the Court, to certain quoted remarks that you will find in paragraphs 9.60 to 9.62 of our Counter-Memorial, and I list in a footnote to the written text of my presentation some further more recent references<sup>175</sup>. One example all the same, which sets the tone: "Le Costa Rica aurait dû laisser ses forces de police à Harbor Head, ou, comme l'appelle le Costa Rica, Isla Calero, et aurait même dû prendre le risque d'un affrontement armé... Je crois que nous devons considérer [le gouvernement nicaraguayen] comme un ennemi..."<sup>176</sup>. Here, Mr. President, we have statements which, in the mouth of a foreign minister of a fraternal country, seem more calculated to aggravate a dispute (which relates — I would remind you — to a sparsely inhabited area of barely three square kilometres, lacking in major national resources), rather than to reduce it to its true proportions . . .

23. And I must say that I could hardly believe my ears when, last Tuesday, I heard our friends (at least, I think they are . . .) on the other side of the Bar describing our case as a form of

---

<sup>173</sup>Diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs of Costa Rica to the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua, DM-DVM-217-2011, 30 Mar. 2011, CMN, Vol. III, Ann. 68; and Diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs of Costa Rica to the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua, DM-AM-046-12, 27 Jan. 2012, CMN, Vol. III, Ann. 75.

<sup>174</sup>Diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua to the Minister for Foreign Affairs of Costa Rica, MRE/DM/AJST/349/04/11, CMN, Vol. III, Ann. 69; and Diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs of Costa Rica to the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua, DM-225-11, 4 Apr. 2011, CMN, Vol. III, Ann. 70. In regard to these episodes, see also CMN, pp. 441-444, paras. 9.50-9.58; and the reports of Nicaragua on implementation of the provisional measures, 7 Mar. 2014, p. 2; 2 June 2014, pp. 1-2; 29 Aug. 2014, p. 1.

<sup>175</sup>Speech of Enrique Castillo-Barrantes, Costa Rican Minister for Foreign Affairs, to the United Nations General Assembly, 1 Oct. 2012 (<http://gadebate.un.org/67/costa-rica>) and to the Centre for International Strategic Studies (Washington D.C.), 29 July 2013 (<http://insidecostarica.com/2013/07/19/costa-rica-foreign-minister-nicaragua-is-not-a-good-neighbor/>), and speech of Laura Chinchilla Miranda, President of Costa Rica, to the United Nations General Assembly, 24 Sep. 2013 (<http://gadebate.un.org/68/costa-rica>). See also the reports of Nicaragua on the implementation of the provisional measures of 5 Apr. 2011 and 23 July 2012, pp. 9-10.

<sup>176</sup>*La Prensa*, "Costa Rican foreign minister regrets not having used weapons", 18 Sep. 2011 (reports of Nicaragua on the implementation of the provisional measures, 23 July 2012, Ann. 7); see also: "Nicaragua es enemiga, dice Canciller Tico", *La Jornada*, 19 Sep. 2011 (<http://www.lajornadanet.com/diario/archive/2011/septiembre/19/1.php>).

military occupation<sup>177</sup>. And the references to Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter, and to Articles 21 and 22 of the OAS Charter<sup>178</sup>, are hardly less wounding. True, Mr. President, speech before the Court is free, and extreme language is meaningless — but I doubt all the same whether this kind of argument contributes to calming the dispute!

24. Nor, most assuredly, does the construction of Route 1856, which, I would remind you, Costa Rica seeks to justify by the state of extreme emergency allegedly resulting from the “occupation” of Isla Portillos<sup>179</sup>. We will return to this pseudo-justification next week, but it seems nonetheless clear to me that this excessive, precipitate and improvised reaction, of whose serious consequences we are all aware, has contributed dramatically to an aggravation of the dispute — and I do indeed say *the* overall dispute — between the two States, in regard to which you observed, 50 Members of the Court, in deciding in your Order of 17 April 2013 to join the two sets of proceedings, that both are “about the effect [of the works undertaken by the two States] on the local environment and on the free navigation on, and access to, the San Juan River”<sup>180</sup>.

#### **V. Violations of the 2009 Judgment (The alleged violation of Costa Rica’s right of navigation)**

25. On the pretext of complying with the obligation to inform the Court of the manner in which it is ensuring the implementation of the measures indicated by the former in its Orders of 2011 and 2013, Costa Rica requests the Court “de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé :...d) les droits de libre navigation dont les ressortissants costa-riens peuvent se prévaloir sur le San Juan, conformément au traité de limites de 1858, à la sentence Cleveland et à l’arrêt de la Cour du 13 juillet 2009”<sup>181</sup>. That, at least, is the submission appearing in its Memorial. Professor Kohen did not address it in his speech on Wednesday, but Ms Del Mar clearly let it be understood that Costa Rica would be upholding that request<sup>182</sup>. Focusing on what

---

<sup>177</sup>CR 2015/3, p. 16, para. 26 (Wordsworth); CR 2015/4, pp. 44-45 (Wordsworth).

<sup>178</sup>*Ibid.*, para. 25 (Wordsworth); CR 2015/4, p. 44 (Wordsworth).

<sup>179</sup>See in particular CMCR, p. 21, para. 2.1; pp. 31-33, para. 2.22; p. 36, para. 2.25; p. 75, para. 3.45; RCR, p. 5, para. 1.12.

<sup>180</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Joinder of Proceedings, Order, I.C.J. Reports 2013*, p. 170, para. 20.

<sup>181</sup>MCR, submissions, p. 303, para. 1 (d).

<sup>182</sup>See CR 2015/4, p. 10, para. 1.

she viewed as effective violations of the Court's 2009 Judgment, Costa Rica's counsel mentioned three instances in which Nicaragua had allegedly infringed that famous "right of navigation" — a right which Costa Rica takes every opportunity to reiterate, engineering an opportunity if one does not arise. I will briefly examine those three instances in turn (but in a different order to our opponents).

51 26. I will begin with what Ms Del Mar describes as the "harassment" of private Costa Rican citizens<sup>183</sup>. This refers, in certain instances at least, to highly regrettable incidents, some of which, if proven — and the evidence seems to me to be of varying probative value — appear to be quite unacceptable (I speak on my own behalf — too bad if that shocks a few "hard-line" attorneys). To tell you the truth though, Mr. President, whatever — rightly personal — sentiments one might have, it is difficult to view those incidents as anything other than "blunders", in some cases of a highly disagreeable and totally unacceptable kind. I would add that those incidents are very different in nature and documented to varying degrees: I don't know quite what to make of what appears prima facie to be the most serious of them, that concerning the teacher allegedly prevented from travelling on the river to his school, which had to be relocated: surely there must have been alternative solutions to relocating the school — relocating the teacher, for a start. Another example concerns journalists prevented from continuing their journey on the river (and warned of the risks to their safety should they do so). Ms Del Mar failed to mention that those journalists were hoping to report on Nicaragua's "occupation" of Isla Portillos;<sup>184</sup> while one may consider such an activity perfectly legitimate, it is difficult to see how it is "for the purposes of commerce". And another thing about that alleged "harassment", Mr. President: almost all of the "evidence" relied on by Ms Del Mar comes from annexes to Costa Rica's Rejoinder in the case concerning *Construction of a Road*. In truth, none of this has anything to do with either of the two joined cases, but it does tell us something about Costa Rica's approach to the case!

27. The second category of supposed violations relates to Nicaragua's alleged refusal to allow Costa Rican personnel to travel on the river in order to carry out works in the disputed

---

<sup>183</sup>See CR 2015/4, pp. 15-17, paras. 18-25.

<sup>184</sup>MCR, pp. 290-291, paras. 6.55-6.57.

52

territory in accordance with the provisional measures indicated by the Court<sup>185</sup>. I am not going to dwell on this, Mr. President: it has nothing to do with navigation “for the purposes of commerce”, nor is it what the Court termed in its 2009 Judgment “travel for the purpose of meeting the essential needs of everyday life”<sup>186</sup>. And none of the provisional measures indicated by the Court in 2011 or 2013 contemplate such an exception to the régime of limited free navigation provided for in Costa Rica’s favour by Article VI of the 1858 Treaty of Limits. Nor was my opponent bold enough to suggest otherwise. All of this is just “incidental”. What’s more, Nicaragua’s understandable unwillingness to “cut Costa Rica some slack” in respect of its right of navigation, both at that time and today, has not prevented the latter from successfully carrying out its mission and achieving its objective: for example, in a letter to the Registrar of the Court dated 9 April 2015, the Co-Agent of Costa Rica was pleased to report that “works to close the eastern *caño* . . . took less time than anticipated”.

28. The third category, which warranted a two-pronged attack by Ms Del Mar and Professor Kohen, was Nicaraguan Decree No. 79-2009 of 1 October 2009 — 2009, I draw your attention to the date, Mr. President: well before both the “occupation” of Isla Portillos by Mr. Pastora’s workers and the referral to the Court, by either Party, of the cases you are supposed to examine today! And it boils down to just that: this issue has nothing to do with those cases! It is only on the express instructions of my Agent that I point out that the decree and its regulations are applicable to all tourist vessels without exception — whether they belong to Costa Rica, Nicaragua or a third State; that, because of tensions in the region in recent years, all river tourism is, in any event, effectively suspended on the San Juan; and that, on the other hand, that decree is not intended for, *and is not applicable* to, what might be termed “riparian navigation” — including, as far as the inhabitants of the Costa Rican bank of the river are concerned, navigation for the purpose “of meeting the essential needs of everyday life”, which, Nicaragua is keen to underline, it is not calling into question.

---

<sup>185</sup>CR 2015/4, pp. 17-22, paras. 26-38 (Del Mar).

<sup>186</sup>*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 246, para. 78.

29. All the same, Mr. President, I would add that this is a court of law and that the seisin of the Court must satisfy minimal legal requirements, which are clearly not met in this instance — and I am not talking only about the matter of proof (which is often rudimentary, at least in respect of some of the episodes alleged by Costa Rica). I have in mind the fact that, once a dispute has been referred to the Court, the parties must confine themselves to it, and cannot add at will new complaints to those deriving from the instrument by which the Court has been seised — except perhaps in the case of *forum prorogatum*, but we are not willing to prorogate!

30. Under these circumstances, the Court cannot in any event rule during the present proceedings on the alleged new violations of Costa Rica's right of navigation as claimed by the latter. The Court has consistently held that "[t]he subject-matter of a dispute brought before the Court is delimited by the claims submitted to it by the parties"<sup>187</sup>; and when a case is submitted to it by means of an application, it is that application which determines the *petitum*<sup>188</sup>. As the Court stated in the *Nauru* case:

53

“it is not sufficient that there should be links between them of a general nature. An additional claim must have been implicit in the application (*Temple of Preah Vihear, Merits, I.C.J. Reports 1962*, p. 36) or must arise ‘directly out of the question which is the subject-matter of that Application’ (*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Merits, I.C.J. Reports 1974*, p. 203, para. 72).”<sup>189</sup>

That is assuredly not the case here: not only does the location of the incidents referred to fall outside the disputed territory, not only does the *petitum* bear little relation to the claims introduced by Costa Rica's Application of 18 November 2010, but the *causa petendi* itself (principally founded on the violation of the Court's 2009 Judgment) is different from that on which the main dispute is based. Members of the Court, just one of those reasons is sufficient grounds for you to reject that request; *a fortiori*, when taken together. We are curious to see how Costa Rica will

---

<sup>187</sup>*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (I)*, p. 117, para. 39.

<sup>188</sup>*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 266-267, para. 69. See also *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 14; *Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173 and *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, pp. 213-214, para. 117.

<sup>189</sup>*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 266, para. 67. See also, in the same spirit, *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Judgment, I.C.J. Reports 2013*, p. 307, para. 71, and pp. 309-310, para. 78.



respond to the question put to it by Judge Bennouna the day before yesterday<sup>190</sup>. Sir, even though you didn't put that question to us, that is our answer!

## **VI. Reparation requested by Costa Rica**

31. Mr. President, I come to the fourth and final part of my presentation. It concerns the reparation requested by Costa Rica.

I shall first recall that the harm alleged by Costa Rica is symbolic, if not fictitious (A.); I shall then comment on the various requests for reparation made by Costa Rica, at least in so far as they can be “separated” from the case concerning *Route 1856* (B.).

### **A. The symbolic, if not fictitious, nature of the harm alleged by Costa Rica**

54

32. Mr. President, there are three basic issues regarding the nature of the harm relied on by Costa Rica:

1. As Professor McCaffrey demonstrated earlier, Nicaragua has complied with all of its environmental obligations and it is entitled to dredge the San Juan.
2. Nicaragua considered, and still considers, the disputed *caño* as being located on its territory.
3. In any event — and this has been shown by Paul Reichler and Andrew Loewenstein, and confirmed by Professors van Rhee and Kondolf — the activities of Nicaragua have not caused any significant or serious material harm to Costa Rica.

I do not think it is worth revisiting the first point. However, the other two merit some brief additional observations.

33. Formally, Costa Rica did not submit a boundary or territorial dispute to the Court. But that is what it is. If the disputed *caño* is on Nicaraguan territory, as we believe it to be — and as I hope I showed yesterday — the (small-scale) cleaning operations that have been carried out there clearly do not engage the responsibility of Nicaragua in any way, and Costa Rica cannot complain about such operations unless they caused harm to its territory south or west of the boundary — which is most unlikely.

---

<sup>190</sup>CR 2015/4, p. 45 (Bennouna).

34. Now let us admit, still for the sake of argument, that this is not the case and that, although it must follow “the first channel met” along the southern margin of Harbor Head Lagoon<sup>191</sup>, the Court decided that the boundary lies where Costa Rica claims. In that event, the Court’s Judgment would have settled the dispute by fixing the boundary in that location. Prior to that, the question of responsibility does not arise.

55

35. It is even less pertinent here since, in respect of the initial clean-up of the channel, the Nicaraguan authorities considered, in good faith, that the channel was indeed in Nicaraguan territory. The decision was made with complete transparency by the Empresa Portuaria Nacional (EPN) and Nicaraguan Ministry of Environment and Natural Resources, after all the usual precautions had been taken for the protection of the environment and an impact study had been published<sup>192</sup>. This is not an indication of a guilty conscience or of bad faith: the authorities in charge were seeking to create

“une autre voie de navigation plus directe et permettant de voyager plus rapidement entre les différentes localités éparpillées le long du fleuve [qui] aura un effet socioéconomique positif en permettant de réduire les frais d’exploitation des bateaux pour les entreprises et les particuliers, puisque la consommation de carburant se trouvera réduite”<sup>193</sup>.

Clearing and cleaning the *caño* were the main elements of this perfectly legitimate project. Members of the Court, whether you decide in favour of our position or that of Costa Rica, you will be settling a bona fide dispute between the Parties over a tiny portion of almost uninhabited and inhospitable territory. As the Court has noted, it “has already had occasion to deal with situations of this kind”<sup>194</sup>, for example in the *Temple* case, where it considered that Thailand should withdraw its military or police forces *as of* the 1962 Judgment<sup>195</sup>, and in the *Cameroon v. Nigeria* Judgment, where the Court found that Nigeria should withdraw its troops from the disputed areas recognized

---

<sup>191</sup>First award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8 Apr. 1896 for the demarcation of the boundary between the two Republics, decision of 30 Sep. 1897, United Nations, *RIAA*, Vol. XXVIII, p. 220; MCR, Vol. II, Ann. 9.

<sup>192</sup>See CMN, pp. 44-46, paras. 2.60-2.66.

<sup>193</sup>See CMN, p. 45, para. 2.62 (Vol. I) citing EPN, “Environmental Management Plan for Additions to the Project Improvement of Navigation in the San Juan de Nicaragua River”, p. 2, September 2009 (CMN, Vol. II, Annex 13).

<sup>194</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports* 2002, p. 451, para. 313.

<sup>195</sup>*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports* 1962, p. 37, cited in *ibid.*

as being under the sovereignty of Cameroon<sup>196</sup>, but declined to accede to the latter's submissions regarding Nigeria's responsibility<sup>197</sup>. Yet more recently, in your Judgment of 19 November 2012, in *Nicaragua v. Colombia*, you rejected Nicaragua's request to declare Colombia responsible for the unlawful exploitation of its natural resources and considered that the problem did not exist prior to delivery of the Court's Judgment<sup>198</sup>.

56 36. The day before yesterday Professor Kohen was at great pains to distinguish the cases I have just cited from the one now before us. He first of all pointed out that in the *Nicaragua v. Colombia* case, Nicaragua itself had defended the position put forward today by Costa Rica<sup>199</sup>. It is true, Mr. President, but . . . we lost! He then went to say that:

“the circumstances in the present case are very different from those in the *Cameroon v. Nigeria* and *Nicaragua v. Colombia* cases. This case does not relate to a territory or area which was the subject of a dispute that the Parties (individually or collectively) have sought to settle by referring it to the Court. Still less is it about drawing a boundary line which never previously existed. As we have already explained at length, Nicaragua occupied territory which an arbitral award had recognized as Costa Rican, and then, and only then, proceeded to lay claim to it.”<sup>200</sup>

Mr. President, what a fine example of wishful thinking! It is evidently not enough for Costa Rica to assert that the disputed territory is “recognized as Costa Rican” for it to be true! And yesterday I put numerous maps on the screen — foreign and Costa Rican moreover — showing that it is not. Mr. Loewenstein did likewise earlier. Even if we leave aside *Nicaragua v. Colombia* — which concerned a maritime delimitation — I really cannot see what distinguishes this case from that between Cameroon and Nigeria, for example: the two States came before the Court with the conviction that the disputed territories belonged to them — in particular the Bakassi peninsula and Lake Chad area — or that the other party was wrongfully “occupying” them (I put the word in inverted commas!). As for saying, as my opponent and friend did, that “[t]he title which the Court has chosen for this case is very eloquent in this regard: *Certain Activities carried*

---

<sup>196</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, pp. 451-452, para. 315.

<sup>197</sup>*Ibid.*, p. 452, para. 319.

<sup>198</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 718, para. 250.

<sup>199</sup>CR 2015/4, p. 34, para. 2 (Kohen).

<sup>200</sup>*Ibid.*, p. 35, para. 4. On the question of the nature of the dispute: CR 2015/2, p. 19, para. 3 (Ugalde), pp. 47-54, paras. 6-24 and pp. 71-72, paras. 72-73 (Kohen), or CR 2015/3, p. 10, para. 2 (Wordsworth).

out by Nicaragua in the Border Area”<sup>201</sup>, that’s all well and good — but “eloquent” about what? About the Application whereby Costa Rica seised the Court and that is all! By saying “Border Area”, the Court is in no way taking a stance on the location of the boundary: irrespective of whether the *caño* is located in Nicaragua or in Costa Rica, it certainly lies in the “border area”.

57 What is more, in the — numerous — Orders the Court has been called on to make in this case, it has frequently referred to the “disputed territory”<sup>202</sup>.

37. Let us concede another point — still for the sake of argument — and suppose that the individuals who cleaned the *caño* acted *mala fide*. If that were the case, two questions arise:

1. Can the Nicaraguan State be held responsible for that situation?
2. What harm did Costa Rica suffer?

38. Regarding the first point, Mr. President, we certainly do not contest that a State is bound by a duty of vigilance to ensure that activities undertaken on its territory do not cause significant harm to the territory of a neighbouring State, and I have no quarrel, in principle, with what Ms Parlett said on Tuesday in this regard<sup>203</sup>. Nonetheless, it is a duty of conduct and not of result. And while I readily admit that the — quite special — circumstances of this case may seem embarrassing for Nicaragua, it seems to me that the very quick, firm and clear responses of the highest Nicaraguan authorities can leave no doubt as to their good faith<sup>204</sup>: while it is true that the initial cleaning of the *caño* in 2010 was decided at the highest level in the belief that the *caño* was the “first channel met” along the margin of Harbor Head Lagoon, the digging of two small channels further north in the disputed area was the result of unofficial initiatives. These activities were halted as soon as the central government was alerted<sup>205</sup>. Nicaragua has scrupulously complied with the provisional measures indicated in the Court’s Order of 22 November 2013.

---

<sup>201</sup>CR 2015/4, p. 35, para. 4. On the question of the nature of the dispute: CR 2015/2, p. 19, para. 3 (Ugalde), pp. 47-54, paras. 6-24 and pp. 71-72, paras. 72-73 (Kohen), or CR 2015/3, p. 10, para. 2 (Wordsworth).

<sup>202</sup>See, in particular, *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua), Provisional Measures, Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 6; *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*; *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica) Provisional Measures, Order of 16 July 2013, I.C.J. Reports 2013*, p. 230 or *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*; *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica) Provisional Measures, Order of 16 July 2013, I.C.J. Reports 2013*, p. 354.

<sup>203</sup>CR 2015/3, pp. 45-46, para. 4 (Parlett).

<sup>204</sup>CR 2015/6, p. 18, para. 6 (Argüello Gómez).

<sup>205</sup>CR 2013/25, paras. 17-18 (Argüello Gómez) and para. 22 (Reichler).

58

39. And in any event, quite seriously Mr. President, what is Costa Rica really complaining about? If we look at paragraph 5.62 of its Memorial, the list of damages it invokes — which is even more exhaustive than that put forward by Marcelo Kohen on Wednesday afternoon — is impressive. I shall quote this passage in French in the unofficial translation by the Registry, as it is more convenient to comment on as I go along:

[Slide 10: The deposit of sediment from the San Juan]

— “deposit of sediment from the San Juan River”: we have shown that this dumping took place at only one location, in very small amounts, and was very quickly brought to an end; as the photograph now on your screens shows<sup>206</sup>, the pile of sediment that Costa Rica complains of and which has allegedly caused irreparable harm is in reality no more than modest<sup>207</sup>; [End of slide 10]

— “felling of primary forest, specifically in a wetland of international importance, and the unlawful removal of the cut wood from Costa Rica territory”; there is no point, I think, in returning at any length to Professor Kondolf’s written statement,<sup>208</sup> or to Mr. Loewenstein’s demonstration, both of which significantly diminish the seriousness of these actions; I shall just recall two striking figures provided by Mr. Loewenstein based on those put forward by Costa Rica: 2.48 ha<sup>209</sup> of primary forest involved in the matter of the *caño*, compared to 68.3 ha<sup>210</sup> destroyed by the construction of Route 1856;

[Slide 11: Revegetation of the area where sediment from the San Juan was deposited]

59

— “removal of soil and the destruction of undergrowth, and its deposit in turn into the wetland”: as Professor Thorne admits<sup>211</sup> and as I believe we have shown at length, the harm is relatively mild; “Les environnements dynamiques connaissent une croissance rapide de la végétation ; par conséquent, les zones de décharge de sédiments sur lesquelles

---

<sup>206</sup>Costa Rican 2011 Report to Ramsar, p. 39, fig. 15 (MCR, Vol. IV, Annex 155). See also CMN, Vol. I, p. 258.

<sup>207</sup>Written Statement of Professor G. Mathias Kondolf, 16 March 2015, p. 4, para. 11.

<sup>208</sup>*Ibid.*, pp. 8-9, paras. 16-17.

<sup>209</sup>Ministry of Environment, Energy and Telecommunications (MEET) of Costa Rica, Technical Report to Ramsar, Evaluation and assessment of the environmental situation in the North-eastern Caribbean Wetland (Humedal Caribe Noreste)”, pp. 43-44 (MCR, Vol. II, Annex 155).

<sup>210</sup>Costa Rica, Centro Científico Tropical (CCT), *Follow-up and Monitoring Study Route 1856 Project - EDA Ecological Component*, November 2013 (CMCR, Road case, Vol. II, Annex 10).

<sup>211</sup>Report by Professor Thorne, pp. I-55-56, I-59, I-61 and I-63 (MCR, Vol. I, Appendix 1).

la végétation a été défrichée, comme la zone dans laquelle le *caño* a été nettoyé, se rétablissent rapidement”<sup>212</sup>; [End of slide 11 — Slide 12: Photograph taken in the *caño*]  
— “the attempted deviation of the San Juan through an artificial *caño* constructed on Costa Rican territory”: really, Mr. President, can a river be deviated with spades and trowels — with such rudimentary equipment? It is nonetheless not reasonable to claim that the first *caño*, the one that was cleaned and cleared in 2010, was “artificial”; the images that I showed on screen yesterday cannot leave the least doubt in this regard<sup>213</sup>, and the impacts of this operation were short-lived<sup>214</sup>; for their part, the two small *caños*, dug under the supervision of Mr. Pastora in 2013, were most likely artificial in part but soon clogged up again, and there is probably no trace of them now<sup>215</sup>; as for talk of “Costa Rican territory”, well, “that is the question” . . .;

[End of slide 12 — Slide 13: Deviation of the waters of the San Juan River]

— “fundamental alteration in the character of the river basin morphology, including deviation of the San Juan from its natural course through the cutting across of meanders, and an increase in the velocity of the San Juan leading to a risk of substantial alterations in the natural ecological balance”: first, let Costa Rica show us a cutting across of the meanders of the river! What is more, Members of the Court, the question of what has been called “an equitable balance of interests” should be considered<sup>216</sup>: it is not disputed that Nicaragua has the right — if not the duty — to carry out works of improvement on the river (over which it has sovereignty) and improve its navigability; and it seems hard to dispute that it therefore has the right to conduct dredging operations to prevent it from completely silting up; furthermore, as Professor Thorne very clearly acknowledged:

---

<sup>212</sup>Written Statement of Professor G. Mathias Kondolf, 16 Mar. 2015, p. 8, para. 15.

<sup>213</sup>CR 2015/6, pp. 32-33, para. 23 (Pellet). See also tab 32 of the judges’ folder of 16 Apr. 2015.

<sup>214</sup>See Written Statement of Professor G. Mathias Kondolf, 16 Mar. 2015, p. 7, para. 12.

<sup>215</sup>See Written Statement of Professor G. Mathias Kondolf, 16 Mar. 2015, pp. 9-10, para. 18, and Ramsar Advisory Mission Report 77, Caribe Noreste, Costa Rica, Aug. 2014, pp. 11-22; Report by Costa Rica on the implementation of provisional measures, 22 Aug. 2014, Ann. CR-5.

<sup>216</sup>See in particular Art. 9 (2) and Art. 10 of the 2006 Draft Articles of the International Law Commission (ILC) on prevention of transboundary harm from hazardous activities, Annex, Report 2006, Vol. II, Part Two, p. 158.

60

“aucune preuve n’a pu être décelée d’une érosion importante des rives provoquée par une réaction systémique aux effets cumulés du programme de dragage [et] il n’est guère probable ... qu’une érosion étendue de ses rives se produis[e] en réaction aux effets cumulés du dragage lui-même, qu’il soit effectué sur un site précis ou à l’échelle de tout un tronçon”<sup>217</sup>.

All the experts who were consulted on this point by the Parties share this view<sup>218</sup>.

[End of slide 13]

40. As Nicaragua showed in its Counter-Memorial, and again today through the voices of Mr. Reichler and Mr. Loewenstein, and as Professors van Rhee and Kondolf confirmed, the material harm is tiny — microscopic so to speak. In short, as Professor Kondolf explained “[l]es effets du dégagement et de l’excavation du *caño* ont été mineurs et de courte durée (comme M. Thorne le reconnaît lui-même dans son rapport). Il n’existe aucune preuve plausible de dommages causés au territoire costa-ricien”<sup>219</sup>. This clearly has major repercussions on any reparation that the Court were to order at Costa Rica’s request — assuming that all the conditions for Nicaragua’s responsibility were met.

41. We recognize that the issue is different in respect of the cleaning of two small channels, done on individual and local initiatives, and to which the central Nicaraguan authorities put a stop once they became aware of it, in accordance with the Court’s Order of 8 March 2011, and even before the second Order of 22 November 2013. I shall not go over that again: I spent enough time on that point earlier.

## **B. The reparation requested by Costa Rica**

42. Mr. President, that short “summary” allows me briefly to review the reparation sought by Costa Rica — bearing in mind, but this goes without saying, that we do not acknowledge either the boundary line proclaimed by Costa Rica, or the existence of the materially wrongful acts which it alleges. Having said that, I should like to respond to the points raised by Professor Kohen.

---

<sup>217</sup>Report by Professor Thorne, p. II-41, MCR, Vol. I, App. 1.

<sup>218</sup>See in particular: Report by Professor Kondolf (2012), Section 2.12, CMN, Vol. I, App. 1; Written Statement of Professor G. Mathias Kondolf, 16 March 2015, p. 4, para. 9; see also the van Rhee and de Vriend Supplemental Report (2012), Chapter 2 and Chapter 3.1, CMN, Vol. I, App. 2; or Written Statement of Professor Cornelis van Rhee, Ph.D., 15 Mar. 2015, pp. 7-8, paras. 22-23.

<sup>219</sup>Report by Professor Kondolf (2012), Section 1.2, CMN, Vol. I, App. 1.

61

43. *On the pecuniary compensation*<sup>220</sup>: If compensation had to be paid, Mr. President, we cannot see quite how it might be achieved in this phase of the proceedings, since Costa Rica has not made the slightest attempt to assess the material damage to which it refers, merely describing it as enormous. Two comments, however:

1. We strongly dispute the claims, on the one hand, that “Costa Rica . . . will continue to have to [invest considerable sums] in [the] rehabilitation” of the small areas affected by the three *caños* and, on the other, that the alleged infringement of the right of free navigation on the San Juan de Nicaragua River has had “significant . . . consequences”. Costa Rica’s vessels have not used this section of the river for commercial purposes for a long time, and for good reason: largely through the fault of Costa Rica, it is no longer possible to do so! Professor McCaffrey emphasized that point just now. (On the other hand, the impossible situation faced by vessels flying the flag of Nicaragua on the Colorado River is causing it very real injury.)
2. And this is very important: without in any way implying that we acknowledge any liability whatsoever, on the part of Nicaragua, for the “certain activities” which it has committed, or which are attributed to it in the border area, it goes without saying that any sums which it might owe on that basis, would have to be offset against the far more substantial amounts for which Costa Rica is undoubtedly liable under the joined case concerning the *Road*.

44. Turning now to *restitution*<sup>221</sup>, Mr. President: the suggestion here seems to be that the 2009 Decree on (tourist) navigation on the San Juan River should be repealed. As I have demonstrated, such a request is not admissible in the present proceedings. Therefore, the problem does not arise.

45. *Appropriate forms of satisfaction*<sup>222</sup>? None would be appropriate, Mr. President! Nicaragua acted in good faith — as did Costa Rica (or so we would like to believe, in any case) — since both considered the disputed territory to be theirs. The only point on which appropriate satisfaction is undoubtedly justifiable is the failure to comply with the Order of 8 March 2011, which we acknowledge, but continue to assert was unintentional. However:

---

<sup>220</sup>CR 2015/4, pp. 36-37, para. 7 (Kohen).

<sup>221</sup>*Ibid.*, p. 37, paras. 8-10 (Kohen).

<sup>222</sup>*Ibid.*, pp. 38-39, paras. 11-16 (Kohen).



- 62 — first, it seems to me that the regrets expressed on two occasions in this Court by the Agent of Nicaragua constitute such satisfaction (and I would recall that, in accordance with the 2013 Order, it was accompanied, on the ground, by restoration to the original state, in other words restitution);
- second, the most usual form of satisfaction, when a non-material injury is pleaded before an international court, is the declaration of the breach by the court or tribunal to which the case has been referred<sup>223</sup>; this Court made a quite vigorous declaration to that effect in its 2013 Order; we do not think that there is any reason to go any further, particularly in the light of the regrets expressed by Nicaragua, and its swift response as soon as the central government became aware of the contentious activities.

46. *Guarantees of non-repetition*<sup>224</sup>? These same reasons, Mr. President, militate against the provision of guarantees of non-repetition. Moreover, Costa Rica has given no indication of the form which such guarantees might take.

47. As for the singular idea of requiring *Nicaragua to bear the costs of the second provisional measures proceedings*<sup>225</sup>, it is a little insulting, contrary to the consistent jurisprudence of the Court and, at the very least, unjustified, for the same reasons which apply to the guarantees of non-repetition. I also wonder — but it is a theoretical question — whether such a request can be made *ex post facto*, long after the proceedings to which it relates.

48. Mr. President, we will present and, no doubt, briefly comment on our own requests at the end of our pleadings. However, there is one which I would like to say a few words about today, for at least two reasons:

- we believe it to be fundamental; and
- since we did not include that request in our written pleadings, we think that it is only fair to the other Party to explain it in this first round.

- 63 49. It should, incidentally, come as no surprise, since we have already alluded to it many times during the hearings. We note that the Parties are, evidently, unable to agree on the exact

---

<sup>223</sup>See the jurisprudence cited in fn. 5, above.

<sup>224</sup>CR 2015/4, pp. 39-40, paras. 17-20 (Kohen).

<sup>225</sup>*Ibid.*, pp. 41-42, paras. 21-23 (Kohen).

course of the boundary — on whose location the outcome of these entire proceedings nevertheless depends. We also note that, despite all the evidence which we have provided, the experts of the two Parties seem to consider that it is impossible to establish which is the first channel met along the margin of Harbor Head Lagoon, without conducting a field check<sup>226</sup>.

50. Consequently, we will be making a formal request for an expert or group of experts to be appointed to visit the area in order to establish that fact, if the Court were to consider that we have not provided sufficient evidence of the existence and location of that channel. Unless, of course, the Court itself decides to make a site visit, and it is always at liberty to do so under Article 66 of the Rules of Court, which reads:

“The Court may *at any time* decide, either *proprio motu* or at the request of a party, to exercise its functions with regard to the obtaining of evidence at a place or locality to which the case relates, subject to such conditions as the Court may decide upon after ascertaining the views of the parties.”

51. This request is consistent with — but distinct from — Nicaragua’s request for one or more experts to be appointed, which it made in its Reply of 4 August 2014 in the case concerning the *Construction of Route 1856*<sup>227</sup>. Unfortunately, Costa Rica rejected it, rather bluntly I might add, at the time<sup>228</sup>, which did not prevent it from proposing, in its covering letter to the Registrar of 2 February 2015 accompanying its Rejoinder, that a small group of Members of the Court (why not all the Court?) visit the site of the Road<sup>229</sup>. While noting that this request had been made rather late in the day, Nicaragua expressed its agreement with the idea in principle in a letter from the Agent to the Registrar dated 10 February 2015, in which it also repeated its suggestion of appointing an expert<sup>230</sup>. Admittedly, all of this related to the *Nicaragua v. Costa Rica* case, but the two cases are joined, and these hearings have shown how essential a field survey undoubtedly also is in the *Costa Rica v. Nicaragua* case.

64

---

<sup>226</sup>See CR 2015/3, pp. 24, 31 and 37-38 (Thorne).

<sup>227</sup>RN, pp. 260-262, paras. 7.14-7.15 citing, in particular, the declaration of Judge Yusuf appended to the Court’s Judgment of 20 April 2010 in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 216, paras. 2-3 and p. 217, paras. 5-7.

<sup>228</sup>Letter from the Co-Agent of Costa Rica to the Registrar (ref. ECRPB-085) dated 14 Aug. 2014.

<sup>229</sup>Ref. ECRPNO10-15.

<sup>230</sup>Ref. HOL-EMB-014.

52. This, Mr. President, marks the end of Nicaragua's first round of oral argument. Thank you, Members of the Court, for your heroic attention, and I should like to wish you an excellent, and restorative, weekend!

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. However, before that, I am going to give the floor to some of the judges, who wish to put questions to the Parties. I first give the floor to Vice-President Yusuf.

Le VICE-PRESIDENT : Merci, Monsieur le président. Ma question se présente en deux parties et s'adresse au Costa Rica.

«Le conseil du Costa Rica a laissé entendre que la partie de la bande de sable qui constitue la rive nord de ce que le Costa Rica considère être le «premier chenal rencontré» pourrait avoir disparu. Si tel est le cas, le Costa Rica pourrait-il préciser à l'intention de la Cour si ce qu'il considère comme le «premier chenal rencontré» rejoint encore le fleuve San Juan aujourd'hui ?

En tout état de cause, quel est, selon le Costa Rica, le tracé exact de la ligne frontière dans la zone litigieuse y compris la plage le long de la mer des Caraïbes, à l'ouest de la lagune d'Harbor Head et jusqu'à l'embouchure du fleuve San Juan ?»

Merci, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to Judge Cançado Trindade.

M. le juge CANÇADO TRINDADE : Merci beaucoup, Monsieur le président. Ma question s'adresse aux deux Parties en présence qui y répondront à leur convenance :

«Au cours de la procédure orale qui s'est déroulée cette semaine, il a été fait référence au processus naturel de sédimentation et aux changements morphologiques constants qui interviennent dans la zone, en particulier autour de l'embouchure du fleuve San Juan.

A votre avis, les travaux de dragage récents ou en cours sont-ils les derniers ou faudra-t-il nettoyer le *caño* en permanence, de temps en temps ? Au cas où ce nettoyage serait jugé nécessaire, comment pourrait-on procéder techniquement pour satisfaire les deux Parties ?»

Muchas gracias. Thank you very much. Merci beaucoup.

65 The PRESIDENT: Thank you, Judge Cançado Trindade. Finally, I give the floor to Judge Donoghue.

Mme la juge DONOGHUE : Je vous remercie, Monsieur le président. Ma question s'adresse aux deux Parties et je leur demande de bien vouloir y répondre au cours du second tour de plaidoiries. Voici cette question :

«Certaines photographies, comme celle qui figure sous l'onglet n° 10 du dossier des juges que nous avons aujourd'hui, montrent une formation sableuse entre la mer des Caraïbes et la masse d'eau appelée lagune de Harbor Head ou lagune Los Portillos. Je demande à chacune des Parties de donner son interprétation de l'apparence et de la configuration actuelle de cette formation.

Si cette formation existe toujours aujourd'hui, comprend-elle une partie terrestre qui peut appartenir à un Etat ? Dans ce cas, auquel et pourquoi ?»

Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you. The written text of these questions will be sent to the Parties as soon as possible. The Parties are invited to reply to the questions during the second round of oral argument in the present case.

This concludes this afternoon's sitting and brings to a close the first round of oral argument in the case *Costa Rica v. Nicaragua*. The hearings in the same case will resume on Tuesday 28 April at 10 a.m., in order to hear Costa Rica's second round of oral argument. Nicaragua will take the floor on Wednesday 29 April at 3 p.m. for its second round of oral argument. The Court will meet again on Monday 20 April at 10 a.m., in order to hear Nicaragua's first round of oral argument in the case concerning *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Thank you. The Court is adjourned.

*The Court rose at 5.50 p.m.*

---